

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX.
 RUE MARLY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) :
 Testament de M. de Lamennais; publications posthumes de ses œuvres et correspondances.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; appel du ministère public.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 avril.

TESTAMENT DE M. DE LAMENNAIS. — PUBLICATION POSTHUME DE SES ŒUVRES ET CORRESPONDANCES.

M^e Leblond, avocat de M^{me} veuve de Kertanguy, nièce de M. de Lamennais, s'exprime ainsi :

La Cour est appelée à décider, dans ce procès, si les correspondances du célèbre auteur de l'*Indifférence en matière de religion*, seront publiées avec le caractère sérieux et grave qui leur appartient, et telles qu'elles ont été préparées par lui-même pour cette publication, ou si le légataire particulier, M. Emile Forgues, pourra en faire une sorte de roman, une œuvre de curiosité. M^{me} de Kertanguy, légataire universelle, en s'opposant à ce dessein, vient défendre la mémoire de son oncle; elle a vainement espéré que M. Forgues s'associerait au sentiment qui la dirige. M. Forgues, ami, bien jeune, de M. de Lamennais, a reçu de celui-ci certaines confidences dont nous craignons qu'il n'abuse; malheureusement, M. Forgues, homme de lettres, homme d'esprit, connu dans la littérature sous le titre d'*Old Nick* (vieux diable), auteur de feuilletons, de romans, a trouvé trop peu piquants les documents qu'il a trouvés sous les scellés, et a conçu le dessein d'une œuvre formée de certains mystères, de certains voiles, de certaines indiscrétions, de demi-confidences; de là, le conflit élevé par la famille. M. Blaise, ancien directeur du *Mont-de-Piété* de Paris, et neveu de M. de Lamennais, informé, par une annonce faite dans les journaux, que M. Forgues prétendait publier, dans les œuvres posthumes, deux volumes intitulés : *Mélanges politiques, correspondance, sur des documents qui étaient alors en diverses mains, s'est opposé à cette entreprise; sur l'assignation devant le Tribunal, M. Forgues a invoqué les dispositions du testament et du codicille de M. de Lamennais, qui sont ainsi conçues :*

« Je nomme et institue M^{me} veuve Elie de Kertanguy, né Augustine Blaise, ma nièce, ma légataire universelle.
 « Tous mes papiers, autres que ceux d'affaires renfermés dans une caisse fermée, ou déposés dans les armoires de la bibliothèque vitrée de mon cabinet, seront remis à la personne que je désignerai dans un codicille, laquelle en disposera en toute propriété.
 « A ceux de mes ouvrages publiés avant ma mort, lesquels appartiennent à la légataire universelle, ne pourront être réimprimés que sous la direction de la même personne, qui jugera les corrections, additions ou retranchements à y faire. De ces ouvrages j'excepte toutefois celui qui a pour titre : *Discussions critiques et pensées diverses sur la Religion et la Philosophie*, lequel, ainsi que les articles insérés par moi dans divers journaux, deviendra, comme les papiers ci-dessus mentionnés, la propriété de ladite personne désignée dans mon codicille.
 « Je nomme et institue M. Auguste Barbet, demeurant actuellement rue Saint-Antoine, n° 163, et M. Adrien-Benoît Champy, demeurant actuellement rue Saint-Honoré, n° 330, mes exécuteurs testamentaires. J'espère qu'ils voudront bien accepter cette charge, et je les prie d'accepter aussi, comme souvenirs d'amitié, le premier, ma pendule surmontée d'une statuette de femme, avec la garniture qui l'accompagne sur la cheminée de mon cabinet, et qui se compose de deux flambeaux dorés, de deux flacons de cristal et de deux coupes sur socle de bronze; le second, l'urne de porcelaine, les deux flambeaux et les deux grands candélabres à trois branches en bronze doré qui se trouvent dans mon salon, sur des meubres de Boule.
 « Fait, écrit, daté et signé par moi, Paris, ce 28 décembre 1853.
 « Signé : F. Robert de LAMENNAIS. »

« Par mon testament en date du 28 décembre 1853, j'ai déclaré que mes papiers, autres que ceux d'affaires, et que l'on trouvera en partie renfermés dans une caisse, en partie déposés dans les armoires de la bibliothèque vitrée de mon cabinet, devraient être remis à la personne que je désignerai dans un codicille, laquelle en disposera en toute propriété. J'ai désigné en même temps qu'aucun de mes ouvrages déjà publiés, la direction de cette même personne, laquelle indiquera les corrections, additions ou retranchements à y faire; excepté toutefois desdits ouvrages qui devront devenir, aux termes de mon testament, la propriété de M^{me} veuve Elie de Kertanguy, ma légataire universelle, celui qui a pour titre : *Discussions critiques et pensées diverses sur la Religion et la Philosophie*, ainsi que les articles insérés par moi dans divers journaux, que je joins aux legs de mes papiers.
 « En conséquence de cette disposition, je déclare que M. Emile Forgues, demeurant actuellement rue de Tournon, n° 2, est la personne à laquelle j'entends que ces papiers soient remis, et qui devra en être publié, aussi bien que pour l'époque de cette publication, concernant laquelle mes intentions lui sont connues par les instructions que je lui ai verbalement données.

« A cet effet, je l'institue, en tant que de besoin, par le présent codicille, légataire en toute propriété desdits papiers, ainsi que de l'ouvrage intitulé : *Discussions critiques et Pensées diverses sur la Religion et la Philosophie*, et des articles insérés par moi dans divers journaux. J'entends également que des bénéfices qui pourront résulter de la publication de ces papiers et écrits, la moitié appartienne à ma petite-nièce, M^{lle} Augustine de Kertanguy, à moins qu'elle ne se fasse religieuse; auquel cas le présent legs retournerait à sa mère. Quelle que soit celle des deux qui se trouve légataire, elle n'aura le droit d'intervenir en rien de ce qui concernera ladite publication, ni d'exiger de M. Emile Forgues aucune justification du produit, sa simple déclaration devant, par ma volonté expresse, tenir lieu de tout compte pour le règlement des bénéfices à partager.
 « Dans le cas où M. Emile Forgues viendrait à décéder avant que la publication ci-dessus fût ou commencée ou terminée, lesdits papiers et autres écrits que je lui lègue par le présent seront remis à M. Adrien-Benoît Champy, qui en deviendra légataire à son tour et en disposera au même titre que M. Emile Forgues.
 « Fait, écrit, daté et signé par moi, Paris, ce trente décembre mil huit cent cinquante-trois.
 « Signé : F. Robert de LAMENNAIS. »

A ces textes, M. Forgues ajoutait qu'il avait reçu des instructions secrètes du défunt, dont les instructions connues, au surplus, étaient conformes à la publication que voulait faire le légataire particulier.
 M^{me} de Kertanguy répliquait par une interprétation contraire des dispositions testamentaires. Je fus interrompu dans les développements de ma plaidoirie; quelques instants après, mon adversaire eut le même bonheur; et, sur les conclusions contraires de M. Pinar, substitut du procureur impérial, il intervint, le 8 août 1856, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
 « Attendu qu'aux termes de son testament olographe, en date du 28 décembre 1853, enregistré, et de son codicille du 30 du même mois, de Lamennais a légué ses papiers, autres que ceux d'affaires, et que l'on trouverait en partie renfermés dans une caisse, en partie dans les armoires de la bibliothèque vitrée de son cabinet, à Emile Forgues, pour, par celui-ci, en disposer en pleine propriété;
 « Que, par les mêmes actes, de Lamennais a déclaré s'en rapporter à Emile Forgues pour le choix de ce qui devrait être publié de ses papiers et manuscrits inédits, aussi bien que pour l'époque de la publication, ajoutant, le testateur, que ses intentions relativement à cette publication sont connues de son légataire par les instructions qu'il lui a données verbalement;
 « Attendu qu'il résulte de ces dispositions, comme aussi des documents fournis au procès, que les papiers d'affaires ont été exclus du legs; qu'il en résulte également que, plein de confiance dans son légataire, le testateur n'a pas entendu limiter les autres papiers légués à ceux déposés ou renfermés dans une caisse ou dans les armoires d'une bibliothèque, mais qu'il a fait par-là une simple indication, non exclusive du droit pour le légataire de recueillir partout ailleurs et même dans les mains de tiers la correspondance ou les écrits du testateur et d'y faire, en vue de la publication, le choix que le testateur y aurait pu faire lui-même et pour lequel sa pensée a été de se substituer le légataire;
 « Déboute de la demande. »

M^{me} de Kertanguy a interjeté appel.
 Ce jugement, ajoute M^e Leblond, est excessivement clair; il s'appuie sur trois ordres d'idées que je devrai examiner, à savoir : les dispositions testamentaires, les instructions données par M. de Lamennais, et certains autres documents. Mais, avant tout, je dois répondre à des insinuations dirigées contre M^{me} de Kertanguy, qui n'aurait-elle, dit-on, que pour satisfaire les rancunes de M. Blaise, son frère, seul instigateur du procès. Sans doute M. Blaise avait pu espérer n'être pas dépourvu par son oncle du droit de publier ses œuvres; il a pu penser qu'il ne devait rien à M. Emile Forgues; il a pu mettre quel que irritation dans sa correspondance avec ce dernier; mais M^{me} de Kertanguy, si modeste et retirée que soit sa vie au fond de la Bretagne, n'en est pas moins dans le procès, et, dans cette poursuite, qu'elle considère comme un devoir, elle est secondée par M. Jean de Lamennais, frère du défunt.
 Une autre insinuation a été produite, moins à l'audience que dans la notoriété publique : c'est que M^{me} de Kertanguy, par excès de scrupule religieux, pourrait vouloir fermer le livre dont la publication serait de nature à reproduire les variations successives de l'esprit de M. de Lamennais. Assurément M^{me} de Kertanguy est fervente catholique, mais elle a aussi le culte de la mémoire de son oncle, illustration de la famille, et se considère comme gardienne légitime de sa renommée. Elle a donc pensé qu'il ne fallait pas toucher à l'œuvre du maître, et qu'il ne fallait pas porter la moindre altération à une publication préparée déjà par lui-même; que surtout il n'était pas possible de se fier à cet égard à un jeune homme qu'il n'avait pas associé à ses travaux philosophiques, et qui pourrait travestir les pensées de cet homme célèbre. Soutenue de l'appui de M. de Lamennais, de M. Blaise, de M. Auguste Barbet, ami politique et collaborateur dans quelques ouvrages de M. de Lamennais, elle a dû résuser M. Forgues, qui n'avait pas été son confident, le dépositaire de ses pensées, qui n'était ni un philosophe ni un homme politique, et qui, de plus, ami intime et exécuteur testamentaire de M. le baron de Vitrolles, pouvait difficilement être chargé d'un travail qui intéressait la gloire de M. de Lamennais.

Examinons maintenant de plus près le procès en lui-même : M^e Leblond induit des termes du testament que, si on peut ne pas s'en tenir rigoureusement aux termes énonciatifs des papiers renfermés dans l'armoire ou la caisse désignée dans cet acte, il faut du moins en restreindre la portée à ce qui se trouve dans l'appartement, dans la maison, si l'on veut, mais ne pas l'étendre à ce qui existe au dehors, dans les mains de tiers. Il rappelle que, dans la célèbre affaire des *Lettres de Benjamin Constant à M^{me} Récamier*, la Cour, en décidant que les correspondances sont la propriété des personnes qui les ont reçues, a jugé que la famille avait le droit de s'opposer à la publication, sans pouvoir, toutefois, en exiger la remise. Dans l'espèce donc, M. de Lamennais n'avait plus la propriété des lettres par lui adressées à des tiers, il ne peut avoir voulu les léguer à M. Forgues.
 Quant au codicille, l'avocat, à côté du soin pris par le testateur de remettre à une autre personne que M^{me} de Kertanguy, qui pouvait subir certaines influences, le mandat de la publication, signale une garantie instituée par l'auteur du codicille, contre M. Forgues, c'est-à-dire, le droit de contrôle que donnerait à M^{me} de Kertanguy la participation aux bénéfices. S'il est vrai, d'autre part, que M. Forgues ait un certain libre arbitre, ce choix ne se réfère taxativement qu'aux objets certains et déterminés compris dans la disposition. Comment d'ailleurs M. de Lamennais aurait-il légué à M. Benoît Champy, au défaut de M. Forgues, des objets non certains et non déterminés, des objets à réclamer au dehors?
 Quant aux instructions secrètes qui auraient été données à M. Forgues par le testateur, elles ne sauraient, si elles étaient contraires au testament, prévaloir contre cet acte; on ne peut donc accepter, sans examen, que le document fort curieux qui a été produit et qui se rapporte aux faits accomplis dans les derniers instants de la vie de M. de Lamennais. Voici la déclaration dont il s'agit :

« Le dimanche 26 février 1854, Joseph Montanelli et Armand Lévy, qui avaient passé la nuit chez M. Lamennais, et Henri Martin, qui était venu le matin de bonne heure, se trouvaient tous les trois dans la chambre près le salon, quand, sur les une heure et demie de l'après-midi, Auguste Barbet, sortant de la chambre du malade, les appela et les y fit entrer avec lui.
 « M. Lamennais, préoccupé des tentatives qui avaient été faites durant sa maladie pour l'amener à rétractation, et craignant qu'on n'exercât une pression sur sa légataire universelle, en éveillant des scrupules de conscience de nature à empêcher l'exécution de sa volonté, avait voulu écrire quelques lignes à la suite de son testament. Ne l'ayant pu, il les dicta. Henri Martin les lui relut. Il dit : « Le commencement est bien; » indiqua une correction de style dans le milieu, puis approuva le tout. Henri Martin les recopia, les lui relut, et il persista. Sur la demande que lui fit Auguste Barbet et Henri Martin, s'il voulait qu'on appelât un officier public pour donner à cette disposition une forme authentique, M. Lamennais dit que c'était inutile, que pour sa nièce une obligation morale purement morale suffisait. Il prit la plume, se souleva, pria Henri Martin de tenir le carton, et signa. En entrant dans la chambre, Auguste Barbet s'était placé debout au pied du lit; Henri Martin s'était assis à la tête, Armand Lévy à côté d'Henri Martin près de la porte du salon ouverte, et, derrière Armand Lévy, Joseph Montanelli, de façon à ne point voiler la lumière de la croisée unique qui éclairait la chambre et l'alcôve.
 « Nous retournâmes tous les quatre dans la chambre du fond, afin que le malade pût reposer un peu. Vers les trois heures, le docteur Jallat nous dit qu'il trouvait M. de Lamennais très mal. Aussitôt Auguste Barbet envoya chercher la nièce de M. Lamennais à l'Abbaye-au-Bois par M. de Coux. Nous entrâmes dans la chambre du malade; la respiration était difficile. Nous étions depuis quelques instants agenouillés près de son lit, quand tout à coup, attachant sur nous un regard fixe et long, et pressant la main aux deux plus proches, il dit : « Ce sont les bons moments. L'un de nous lui dit : « Nous serons toujours unis avec vous. » Il répondit en faisant un signe de la tête : « C'est bien, nous nous retrouverons... » David d'Angers arriva et resta quelques instants. Puis survint Carnot, qui avait passé toute la nuit précédente chez M. Lamennais, et, presque en même temps, la nièce du malade. Sa première parole fut : « Fély, veux-tu un prêtre? Tu veux un prêtre, n'est-ce pas? » Lamennais répondit : « Non. La nièce reprit : « Je t'en supplie! » Mais il dit d'une voix plus forte : « Non, non, non; qu'on me laisse en paix. » Un peu après, la nièce s'étant approchée du lit et ayant dit : « N'avez-vous besoin de rien? » il dit d'un ton mécontent : « Je n'ai besoin de rien du tout, sinon qu'on me laisse en paix. » Ayant dit : « Madame, la nièce crut qu'on l'appelait; il dit : « Non. » Sur sa demande si c'est la garde qu'il voulait, il dit : « Oui. » Henri Martin et Carnot retirèrent dans le cabinet de travail. Quand vint M^{me} de Grandville, elle s'approcha du lit et dit : Je suis Antoinette; me reconnaissez-vous? Il dit : « Parfaitement, je suis bien aise de vous voir... mais j'ai affaire avec mes amis. » La nièce et son amie ayant promis de ne plus faire aucune tentative, elles restèrent au bout du canapé à prier. M. Lamennais se sentait mourir; il dit à l'un de nous : « Ce sera pour cette nuit ou pour la prochaine. »
 « A cinq heures moins un quart, Armand Lévy étant près du lit, Lamennais lui dit : Il faudrait aller trouver M. Emile Forgues, rue de Tournon, 2, pour lui dire de venir me voir demain matin, ou plutôt ce soir. Armand Lévy répéta cette parole à Auguste Barbet, et Carnot partit pour la rue de Tournon avec Henri Martin, et revint avec Emile Forgues sur les cinq heures et demie. Auguste Barbet avait prévenu le malade de l'arrivée de M. Forgues, celui-ci entra, se pencha près du malade; M. Lamennais lui parla de la publication de ses œuvres, dont il le chargeait par son testament et codicille, et dit, entre autres choses : « Soyez ferme, on essaiera de vous circonvenir; publiez tout sans changer ni retrancher. » Forgues dit : « Vos volontés seront exécutées complètement, sans qu'il y soit changé un point ni une virgule. Je vous le jure. » Alors, se tournant vers nous et rentrant dans le cabinet de travail de M. Lamennais, près de la cheminée, Forgues répéta : « M. Lamennais m'a dit : Soyez ferme; on essaiera de vous circonvenir. Je lui ai juré; je publierai tout ce que je trouverai. »
 « Dans la soirée, Armand Lévy s'approcha de la nièce de M. Lamennais et de M^{me} de Grandville, qui étaient au salon. Elles lui dirent : Il est bien triste de voir mourir et mourir comme cela. Car enfin, ajouta la nièce, c'est lui m'a faite chrétienne. Armand Lévy répondit : « La chose première, c'est que la volonté du mourant soit respectée. » La nièce dit : « C'est vrai, et sa volonté est malheureusement trop évidente. » Il ajouta : « Si M. Lamennais eût voulu un prêtre, nous eussions été le chercher aussitôt vite que nous avons couru chez M. Forgues. » La nièce paraissait touchée de l'empressement qu'avait mis M. Barbet à la faire prévenir, et elle le disait. Cette conversation fut répétée à l'instant aux personnes qui étaient dans l'autre pièce.
 « La lucidité de M. Lamennais fut parfaite toute cette journée du dimanche, sa main conserva longtemps de la force : à dix heures du soir, il buvait avec une cuiller sans renverser, s'impatientant si on voulait soutenir sa main. Le docteur Jallat, qui, le matin, était venu sur les huit heures et demie et était reparti, revint sur les deux heures et resta jusqu'au soir. La garde-malade qui veilla M. Lamennais depuis le jeudi 23 février jusqu'à la fin, l'autre garde étant tombée malade, est M^{me} Vaillet. Elle ne le quitta pas. Tout le dimanche soir, chaque personne qui se présentait put entrer; il entra même une personne qui n'avait jamais vu M. Lamennais. Entre autres personnes qui vinrent ce soir-là étaient M. Benoît Champy, l'un des exécuteurs testamentaires, le nonce polonais Carwosky, le général Ulloa. Carnot revint le soir, ainsi qu'Henri Martin et Jean Reynaud; ce qui s'était passé en leur absence leur fut redit textuellement alors; ils partirent à dix heures du soir tous les trois, et en même temps qu'eux Armand Lévy; restèrent pendant la nuit : Auguste Barbet, Montanelli, Forgues, M^{me} de Grandville et la nièce de M. Lamennais.
 « Le lendemain matin, M. Lamennais expira à neuf heures trente-trois minutes, peu d'instants après le départ de sa nièce et de Montanelli. On pensait qu'il passerait encore la journée, tant il conserva de force jusqu'au dernier moment. M. Lamennais était en ce moment entouré de quelques-uns de ses anciens, comme de ses nouveaux amis. M. Barbet lui ferma les yeux. Henri Martin était arrivé quelques minutes auparavant; Armand Lévy quelques instants après.
 « Toutes les personnes présentes furent obligées de signer, maintenant que notre mémoire est encore toute fraîche, pensant utile et nécessaire d'indiquer nettement au milieu de quelles circonstances avait eu lieu l'expression de la volonté de M. Lamennais sur la publication et la réimpression de ses ouvrages, afin qu'on puisse, au besoin, mieux apprécier pourquoi il le fit; comme aussi de faire connaître ses derniers moments, pour qu'il soit bien constaté quelle fut jusqu'à la fin son indépendance, sa lucidité, son énergie d'esprit et sa ferme volonté.
 « Paris, le 13 mars 1854.
 « Ont signé :
 « GIUSEPPE MONTANELLI, ARMAND LÉVY, H. MARTIN, H. CARNOT, H. JALLAT. »

Ce document est triste et affligeant, reprend M^e Leblond; je ne veux pas croire, pour mon compte, qu'au dernier moment l'esprit de l'illustre défunt soit resté dans cet état de doute et de désespérance. Au surplus, il n'en résulte qu'une chose, c'est que M. de Lamennais a voulu une exacte publication des œuvres déjà connues ou inédites, et M. Forgues lui-même n'a pas, dans ce moment, soulevé la prétention d'étendre la publication à d'autres pièces que celles trouvées lors de l'inventaire.
 M^e Leblond expose que M. de Lamennais avait lui-même préparé la publication comme il l'entendait, par distinction d'époques, de personnages, de familles, par dates et par numéros, sous les titres de *Correspondance générale, Correspondance Coriolis*, etc. Sa préoccupation bien connue de tous était de justifier, après lui, les variations qu'il avait subies son esprit; en 1851, il avait commencé ce travail, qu'il avait interrompu à cause du refus que lui avait fait une dame de lui remettre les lettres, au nombre de trois ou quatre cents, qu'il lui avait adressées. Voici, à cet égard, ce que lui-même écrivait, le 12 juin 1851 :

« On m'a souvent pressé d'écrire mes Mémoires. Malgré la ténuité du fonds à ne regarder que moi, ils auraient pu, en effet, n'être pas dépourvus de quelque intérêt, ayant vu et su beaucoup de choses durant la longue période qu'entraînent mes souvenirs, lié surtout comme je l'ai été depuis la fin de l'Empire avec la plupart des hommes qui se sont fait un nom, et plus ou moins mêlé moi-même au mouvement politique, philosophique et religieux.
 « Peut-être aussi ceux que leur goût porte à l'observation du travail incessant de la pensée au sein du monde social, que progressivement il transforme, auraient-ils aimé à suivre dans ses phases le développement d'un esprit sincère, qui, cherchant le vrai toujours et ne cherchant que le vrai, va se modifiant à mesure que la réflexion, le spectacle des faits, l'étude de la nature, de l'humanité et de ses lois, l'éclaircissent d'une nouvelle lumière et ouvrent devant lui des horizons plus étendus.
 « Deux motifs principaux m'ont empêché de céder aux instances qu'on m'a faites; il aurait fallu pendant des années m'occuper de moi-même, y penser, en parler sans cesse. Or, s'il est quelque chose qui me répugne invinciblement, c'est cela.
 « En outre, contraint de dire la vérité sur les autres, cette vérité n'eût pas été constamment favorable à tous. Il en est qu'elle aurait, quoi que je pusse faire, montrés sous des côtés où nul n'est bien aise qu'on le regarde, et cela me répugnait encore. Sans blâmer ceux qui tiennent aux vivants l'histoire rigide et vraie des mortels, liée à celle de la société, je ne me sentais pas disposé à les suivre dans cette voie. Lorsqu'il s'agit de blesser, les morts, pour moi, sont toujours vivants; ils me semblent même avoir droit à plus de respect, à plus de ménagements, car, attaqués, ils ne sauraient se défendre.
 « J'ai donc renoncé à écrire des Mémoires. Mais comme, attendu la part que j'ai prise aux choses de mon temps, mon nom me survivra peut-être, et que ma conduite et mes écrits, où se marque le progrès de mon esprit, ses variations même, si quelques-uns préfèrent ce mot, pourront donner lieu à des appréciations très diverses, j'ai voulu qu'au moins mes pensées véritables, aux différentes époques de ma vie, fussent bien connues et d'une manière incontestable, afin de prévenir les suppositions et les conjectures erronées.
 « A cet effet, secondé par l'obligance de mes amis, j'ai pris soin de recueillir mes correspondances les plus intimes, pour qu'elles pussent, après ma mort, servir au dessein que je viens d'expliquer.
 « Mais une de ces correspondances, qui se compose de plus de quatre cents lettres, m'a été refusée. Je demandais qu'on me permit de la faire copier. La personne à qui elle est adressée, M^{me} Y..., m'a répondu que « me les remettre seulement pour les relire, lui serait trop désagréable. » On jugera ce procédé, que depuis, écrivant à d'autres, et sans doute aussi de vive voix, elle a cherché à justifier par des allégations aussi futiles que fausses, confondant et brouillant de la façon la plus étrange ce qui touche les lettres que je réclamais et ce que je lui avais confié de mes affaires personnelles; le besoin senti d'une excuse aura, je me plains à le croire, fasciné sa bonne foi et jusqu'à son esprit, car autrement elle aurait tâché d'inventer des prétextes qui eussent au moins quelque vraisemblance.
 « Je me taisais sur un fait de cette nature si je n'avais, par rapport aux suites qu'il peut avoir, des craintes trop fondées. M^{me} Y... a des passions politiques violentes; elle est de plus entièrement aveuglée par ses idées. Or, d'après l'expérience que j'ai eue et de tout ce qui dépend d'elle, je ne saurais donner que, pour peu qu'ils y eussent ou crussent y avoir un intérêt quelconque, cette correspondance, qu'on ne veut pas aujourd'hui me permettre même de relire, ne fut, sans aucune hésitation, tronquée, mutilée, altérée, pour en abuser selon leurs vues, dans ce que pourraient en publier ses dépositaires futurs; et c'était même la fin des motifs qui me faisaient désirer d'avoir entre les mains et de laisser après moi un moyen de contrôle.
 « Privé de ce moyen, auquel j'avais un droit sacré, et le refus qu'on m'en a fait autorisant les appréhensions les plus graves, je désavoue expressément tout ce qu'on pourrait attribuer un jour comme extrait de ces lettres, même tout passage, matériellement exact, qui, séparé de ce qui l'explique dans l'ensemble d'une longue correspondance, serait, par des gens qu'aucun scrupule n'arrête, facilement détourné à un sens très éloigné du sens véritable; déclarant, au reste, que, si j'ai dû prendre cette précaution trop nécessaire, je ne conserve d'ailleurs aucun ressentiment contre une personne faible de raison, aveuglée par le fanatisme politique et religieux, habituée de plus à ce que tout cède à ses volontés capricieuses, et que, malgré le regret que peut m'inspirer la confiance que j'ai eue en elle, il me serait doux d'estimer encore,
 « Paris, le 12 juin 1851.
 « Signé : F. LAMENNAIS. »

Ce qui résulte de ceci, c'est que M. de Lamennais ne voulait pas qu'on ajoutât à la publication telle qu'il l'avait préparée; son travail avait même été terminé, et M. Pagnerre eût pu, à ce sujet, donner une attestation précise. Sans doute, M. Forgues, quant à lui, a été excité par quelque éditeur à ne pas se borner à des correspondances datées de 1813, 1820, 1822, et à donner à la publication une actualité résultant de la mise en scène de quelques personnes de notre temps.
 Quoi qu'il en soit, il avait, à l'inventaire même, où il avait assisté des le mois d'avril 1854, donné, à la date du 7 juin 1854, à la légataire universelle, une décharge expresse de tous les papiers que M. de Lamennais avait entendu comprendre dans le legs fait à son profit, reconnaissant qu'il n'avait plus aucune réclamation à faire à cet égard. Il n'est certainement pas de fin de non recevoir plus positive que celle qui résulte d'une pareille reconnaissance.

M^e Senard, avocat de M. Forgues :

L'intérêt du procès n'est pas, en réalité, dans les faits tels qu'ils ont été exposés, et qui manquent de vérité; il est faux que M. de Lamennais eût préparé, trié, classé ses papiers; il n'avait fait que commencer un projet de publication, et a donné à M. Forgues la mission de la mener à fin. Suivant l'adversaire, M^{me} de Kertanguy est la gardienne vigilante qui veut conserver à cette publication son caractère grave et sérieux,

M^e Senard, avocat de M. Forgues :

L'intérêt du procès n'est pas, en réalité, dans les faits tels qu'ils ont été exposés, et qui manquent de vérité; il est faux que M. de Lamennais eût préparé, trié, classé ses papiers; il n'avait fait que commencer un projet de publication, et a donné à M. Forgues la mission de la mener à fin. Suivant l'adversaire, M^{me} de Kertanguy est la gardienne vigilante qui veut conserver à cette publication son caractère grave et sérieux,

M^e Senard, avocat de M. Forgues :

L'intérêt du procès n'est pas, en réalité, dans les faits tels qu'ils ont été exposés, et qui manquent de vérité; il est faux que M. de Lamennais eût préparé, trié, classé ses papiers; il n'avait fait que commencer un projet de publication, et a donné à M. Forgues la mission de la mener à fin. Suivant l'adversaire, M^{me} de Kertanguy est la gardienne vigilante qui veut conserver à cette publication son caractère grave et sérieux,

et M. Forgues est ce jeune homme qui a fait quelques productions légères, quelques romans, et qui voudrait faire des correspondances de Lamennais quelque chose d'amusant, presque de scandaleux. Je dis, avec des preuves écrites, que M. de Kertanguy est étranger au procès, que ses scrupules religieux y sont tout aussi étrangers; M. Blaise, par ses lettres, nous a notifié sa résolution d'entraver l'exercice de notre droit et de nous faire le procès qui nous a été suscité sous le nom de M. de Kertanguy.

Dans une de ces lettres, datée du 6 septembre 1854, que je ne veux pas lire, M. Blaise ne se borne pas à refuser à M. Forgues le droit de publier les correspondances; il ne refuse pas seulement de lui donner des renseignements biographiques sur M. de Lamennais, M. Blaise va jusqu'à outrager la mémoire de son oncle. Il avait espéré d'avoir la mission de confiance qu'a reçue M. Forgues. Mais, dans les deux dernières années qui ont précédé la mort de M. de Lamennais, M. Blaise était avec lui en désaccord complet, et c'est une pure rancune qui l'a déterminé à faire le procès actuel. On a parlé de l'appât que donnait à cette poursuite M. Auguste Barbet, qui, dans les derniers temps, s'était introduit dans l'intimité de M. de Lamennais. En effet, M. de Lamennais avait cru à M. Auguste Barbet; mais si la Cour prenait connaissance d'une foule de brochures dont s'est rendu l'auteur ce dernier, qui avait été receveur général et qui avait encore été une foule d'autres choses, elle verrait combien nous sommes fondés à n'attacher aucune importance à ce prétendu assentiment. Et puis, après nous avoir parlé des scrupules religieux qui ont fait rejeter l'intervention de M. de Kertanguy dans la publication, on nous raconte les prétendues sympathies politiques, les sympathies de croyance ou d'incrédulité qui auraient existé entre M. de Lamennais, M. Barbet, M. Blaise et d'autres!

Quant à M. Forgues, le jeune homme aux scandales, il a quarante-trois ans; c'est un écrivain d'un caractère sérieux, et depuis seize ans il a fait nombre de bons articles dans la *Revue Britannique* et dans la *Revue des Deux-Mondes*. M. de Lamennais l'avait rencontré aux Pyrénées; M. Forgues n'avait alors que quatorze ans; M. de Lamennais avait proposé à sa famille de se charger de son éducation. M. de Lamennais n'avait pas d'ami plus intime que M. le baron de Vitrolles; cette amitié, nonobstant les dissentiments politiques, a duré jusqu'à la fin de la vie de l'illustre abbé; M. Forgues a eu le bonheur d'être en tiers dans cette liaison; et il a reçu de tous deux le flatteur témoignage d'éditer leurs œuvres. Tous deux sont décédés dans le cours de la même année.

M. Senard, examinant les clauses testamentaires, y voit la preuve d'une absolue confiance pour M. Forgues, investi du droit de faire des additions, corrections et changements même à ce qui avait déjà été publié par l'auteur lui-même, et de choisir l'époque et les moyens de publication d'après les instructions données par ce dernier; enfin, il y a exclusion positive de M. de Kertanguy dans ce qui concerne la publication. M. de Lamennais, ajoute l'avocat, avait repris une partie de ses lettres; il a prié M. Forgues de compléter la collection; M. Forgues a pris des mains de l'héritier tout ce que celui-ci possédait; il en a donné décharge; il ne demande rien de plus à cet héritier; il n'y a pas la fin de fin de non-recevoir contre les démarches ultérieures faites auprès des tiers dépositaires. Ainsi, M. Forgues a déjà, comme légataire de M. de Vitrolles, une portion de la correspondance établie entre lui et M. de Lamennais; on voudrait cependant l'empêcher de publier cette portion! Une grande intimité a existé entre M. de Lamennais et notre confrère Berryer; nous avons reçu de l'honorable avocat quelques lettres; il pourra nous en remettre d'autres encore; faudra-t-il que nous soyons privés de les produire? Enfin, les correspondants gratifiés des lettres du testateur sont nombreux: l'abbé Auger, le père Ventura, M. de Beaufort, O'Connell, S. S. le pape, l'évêque de Saint-Brieuc, Béranger, etc.; nous avons ainsi une quinzaine de noms, et on cite seulement cinq liasses qui auraient été préparées par M. de Lamennais pour la publication. M. de Lamennais lui-même ne s'était-il pas plaint que M. H. n'eût pas voulu lui remettre ses lettres? Eh bien! si elles étaient aujourd'hui remises à M. Forgues, celui-ci, en les publiant, ne ferait donc que se conformer au désir du testateur!

Il s'agit ici d'un intérêt historique, d'un intérêt considérable; quand un homme a été mêlé aux questions les plus importantes de la politique, de la religion, quand ses opinions ont varié sous l'influence de la réflexion et des événements, il importe à cet homme, il importe à la société, que rien dans les explications qui peuvent être fournies en son nom ne soit fragmenté, et que tout, au contraire, soit reproduit avec exactitude; et c'est la mission que M. Forgues demande la liberté d'accomplir.

M. Portier, substitut du procureur impérial:

Les parties sont d'accord sur un point, le respect de la volonté du testateur; chacun se flatte d'y rester fidèle; de quel côté est la vérité, c'est l'objet du procès.

Après avoir rejeté la fin de non-recevoir opposée à M. Forgues, M. l'avocat général reconnaît que le testament et le codicille donnent clairement à M. Forgues le mandat de tout publier, et l'autorisent, par conséquent, à se saisir de toutes les pièces qui rentrent dans l'exécution de ce mandat.

M. l'avocat général conclut à la confirmation du jugement.

Après une assez longue délibération à l'audience, la Cour continue la cause à lundi, 4 mai, pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 28 avril.

AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLÉON. — PREVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

Avant l'ouverture de l'audience, Duchesne de Vere, qui avait été en liberté pendant les premiers jours des débats, est amené avec les prévenus arrêtés et vient s'asseoir à côté d'eux sur le banc des détenus. Il a été arrêté samedi soir, à la sortie de l'audience. Cette arrestation ne paraît pas se rattacher à l'affaire actuelle, car il avait obtenu sa liberté sous caution. On dit qu'elle est motivée par une demande d'extradition faite par le gouvernement belge.

Avant l'ouverture des débats, M. Hallé, qui présidait, à la huitième dernière, l'audience, et MM. les conseillers qui composaient la chambre à cette date ont pris place. Plusieurs arrêts rendus sur des affaires entendues il y a huit jours ont été rendus.

Immédiatement après, à onze heures et quart, l'audience a été ouverte sous la présidence de M. Zangiacomi, pour la continuation de l'affaire des Docks.

M. le président: M. Nogent Saint-Laurens a la parole. M. Nogent Saint-Laurens, défenseur de Duchesne de Vere, s'exprime ainsi:

Je viens présenter quelques observations pour M. Duchesne de Vere. Sa position presque effacée dans cette affaire, les explications si complètes que vous venez d'entendre, me font un devoir d'être bref. Je voudrais être simple et clair, c'est la meilleure méthode; aussi, pour atteindre ce but au cours de la discussion, faut-il dès l'abord poser nettement les points qui séparent l'accusation et la défense.

Le ministère public n'est pas appelant contre M. Duchesne de Vere; le terrain de la discussion est donc tout tracé par le jugement de première instance; c'est sur le chef relevé par le jugement que doit porter la discussion; autour de ce point il n'y a plus rien.

Dans le réquisitoire de M. l'avocat-général, il s'est cependant glissé autour de ce fait unique quelques considérations, quelques discussions sur des chefs écartés par les premiers juges. Permettez-moi de les parcourir rapidement, rien que pour les signaler, et, le jugement à la main, de vous démontrer que nous n'avons plus à nous en occuper.

En suivant l'ordre choisi par l'organe du ministère public, nous rencontrons tout d'abord les avances faites à Pont-Remy et à Javel. Je n'ai pas à examiner quel est le caractère de

ces opérations, j'espère qu'on vous a démontré qu'il n'y a rien dans ces faits qui se soit écarté des limites du droit d'une maison de banque; mais peu importe à M. Duchesne de Vere. Sa situation est nettement établie par le jugement. Jamais il n'a pris part à ces opérations toutes personnelles aux gérants de l'Union commerciale. C'est le jugement qui le dit, c'est l'instruction qui le prouve, ce sont les livres et les écritures qui l'établissent. Je n'ai donc pas à répondre à cette partie du réquisitoire.

Je n'ai rien à dire non plus sur le détournement des 42,176 actions. A tout ce qu'on pourrait vouloir m'imputer sur ce chef, je répondrai par ces termes du jugement: « Que la responsabilité de ces faits coupables doit uniquement peser sur Cusin et Legendre, et non sur Duchesne de Vere, qui est resté étranger à tout ce qui concernait la maison de banque l'Union commerciale, et, par conséquent, au détournement des sommes versées et des 42,176 actions susdites. »

Les comptes courants que le réquisitoire appelle encore des prélèvements sont également écartés par le jugement. Cependant la discussion à laquelle ils ont donné lieu m'a servi à en dire quelques mots.

Il ne reste plus contre M. Duchesne de Vere qu'un seul chef de prévention, retenu celui-là par les premiers juges, celui qui a entraîné la condamnation dont nous venons aujourd'hui demander à la Cour l'exonération. Nous voulons parler du traité Fox et Henderson, et du droit de commission de 1,800,000 fr. qui en aurait été la conséquence occulte et frauduleuse.

Voilà toute la prévention, voilà le terrain nettement circonscrit; au-delà, le moraliste pourra trouver des considérations plus ou moins rigoureuses, plus ou moins précises; mais jamais le magistrat ne pourra y relever une prévention, une culpabilité judiciaire.

Ainsi, Messieurs, pour moi, le procès tout entier est dans les traités Fox et Henderson. Nous avons fait un grand pas, nous savons où la défense et l'accusation doivent se rencontrer, où elles doivent se combattre. Marchons maintenant vers l'affaire.

Au seuil de cette affaire, je fais une funeste rencontre, un précédent judiciaire! une condamnation par contumace au maximum de la peine pour faux en écriture de commerce!

Je m'entrerais pas dans le détail des faits de cette condamnation terrible. Elle est ce qu'elle est, je l'ignore. Je ne connais pas la procédure qui l'a motivée. Je ne demande donc pas ce qu'est cette condamnation....

J'aborde un autre ordre d'idées, je demande quelle influence cette condamnation doit avoir sur l'affaire actuelle?

Elle est grande dans l'opinion du ministère public, car la prévention se sert beaucoup de cette condamnation. Sans cesse elle tourne et retourne cette chose sinistre sous les yeux de la justice.

Il le faut bien... car tout est là... Hors de là, il n'y a plus rien de sérieux.

Eh bien! voyons!... Que doit faire la conscience? recueillir une impression vive... défavorable... C'est hors de doute. Mais la ne se borne pas son devoir, elle doit aller plus loin: elle doit voir, examiner, scruter ce qui suit la condamnation.

Ce qui suit? nous dit-on; mais c'est le silence, c'est la crainte, c'est le remords, c'est la conscience de la justice de la décision. Voyez cet homme, il est frappé, il est ébahi, et il se courbe sous cet arrêt, il accepte cette honte! C'est que sa conscience lui dit qu'il n'a rien à attendre de la justice, qu'il n'a rien à espérer de l'indulgence.

Ce sont là, messieurs, de ces phrases solennelles et sévères qui peuvent orner un discours, mais qui ont le malheur de passer par-dessus la vérité humaine.

La vérité humaine, la voici: en présence d'une accusation fautive ou trop grave, il y a les courageux qui affrontent la tempête... il y a les coupables qui fuient... mais il y a aussi les timides, les incertains qui s'éloignent.

La frontière est franchie... On respire. Puis le temps s'écoule. Famille, intérêts, tout résiste, et l'on s'endort, et l'on s'oublie dans une sécurité dangereuse.

Duchesne de Vere n'a rien accepté! Il a eu le tort de manquer de courage et, selon moi qui ignore ce que serait son procès criminel, il est trop cruellement puni de sa pusillanimité.

Ce qui suit la condamnation! C'est une carrière honorable, une carrière à l'abri de tout reproche.

Suivez-le en Angleterre; les plus grands noms du commerce et de l'industrie recherchent son instruction et ses aptitudes.

En France, nous le voyons se livrer avec ardeur au travail... Il est bien doué... pour lui la théorie des affaires commerciales n'a point de mystères. Il rédige de remarquables travaux sur les cités ouvrières, sur les forêts de la Corse; travaux pleins d'aperçus nouveaux, d'idées excellentes attestant une profonde connaissance de l'économie politique et sociale.

Cela a duré dix-neuf ans! Dix-neuf ans sans qu'une plainte, sans qu'un soupçon vint l'effleurer. Il a vécu au milieu de sa famille et de ses enfants, usant honorablement de sa modeste fortune: car il est loin d'être riche.

Dix-neuf ans s'étaient passés! Le terrible événement qui avait traversé sa vie était presque oublié, grâce au bénéfice du temps.

Que doit dire maintenant la conscience?... Elle dira que s'il a fui, que si le courage lui a manqué pour affronter une accusation, il a eu ou moins le courage, et c'est le plus rare, de lutter contre son passé, et de le faire oublier par une vie laborieuse et irréprochable.

Aprécions donc sa situation actuelle avec froideur. Pas de sympathie! j'y consens, mais aussi pas d'éloignement systématique, pas de préventions préconçues. La froideur, par rapport à lui, c'est l'état légitime de l'esprit.

Ah! sans doute, il a eu un tort! un tort qui a été exprimé par M. le rapporteur avec une modération extrême. Il n'a pas compris qu'il ne pouvait, qu'il ne devait pas se placer parmi les concessionnaires, parmi les fondateurs des Docks. Très bien! voilà la vérité humaine.

Il a manqué de tact! Que voulez-vous? le malheur, comme un objet matériel, s'affaiblit et s'efface par l'éloignement. Duchesne, à force de travail, d'intelligence, de probité, avait créé autour de lui une atmosphère d'estime et de considération; il avait presque oublié lui-même....

A Londres, en 1834, il obtenait le brevet d'une médaille très rare, à raison des services qu'il avait rendus lors de l'organisation de l'Exposition universelle. Il était entré dans les sérénités de la réhabilitation; s'il en est sorti, il faut le plaindre... Ce n'est pas parce qu'il est retombé dans le mal, c'est à cause d'une dénonciation intéressée... Je vous en parlerai quand j'arriverai à sa démission.

Disons-le donc, si le précédent de Duchesne de Vere doit écarter la sympathie, le bénéfice du temps et de sa conduite doivent écarter la prévention préconçue.

Reste la froideur. La froideur! Si elle nous est accordée, Duchesne de Vere est sauvé. Je n'ai pas besoin d'exciter la sensibilité, de solliciter l'émotion, son acquiescement se discute avec des chiffres et pièces en mains; c'est une démonstration mathématique que je veux donner, cela suffit à tout le monde, mais surtout aux esprits froids et positifs.

Entrons dans l'affaire. Duchesne a été un des concessionnaires des Docks, il a été plus que cela, il a été un des fondateurs de cette grande entreprise.

Voulant caractériser sa situation, il a dit: Je n'étais qu'un spéculateur théoricien. Cela voulait dire qu'il saisissait l'idée d'une spéculation, la pratique, la mise en action de cette idée, mais qu'il était hors d'état de présider à l'organisation financière de la société fondée pour l'exploitation de cette idée. Il ne voulait assurément pas dire qu'il renonçait à en recueillir un profit.

C'est un abus spirituel de ce mot qui a permis à M. l'avocat général de dire qu'il n'est pas détaché autant qu'il le paraît des biens de la terre, et que le spéculateur théoricien s'attache à la pratique.

Revenons à la position de Duchesne de Vere. C'est lui qui a conçu l'idée des Docks français; il a entendu en tirer profit, c'est incontestable; mais s'il s'est dévoué à cette affaire, s'il a mis en jeu tout ce qu'il possédait d'intelligence et d'aptitudes particulières pour l'organisation pratique, pour l'exploitation de cette idée, il s'est effacé quand il s'est agi de l'organisation financière; son rôle s'arrête au seuil de la maison de banque.

Je discute et je suis l'ordre chronologique. La concession a eu lieu en 1832 au bénéfice de Duchesne de Vere, l'homme de l'idée, de la mise en œuvre des entrepôts qu'on veut créer, et à celui de MM. Cusin et Legendre, banquiers, les hommes de l'organisation financière.

La prévention relève des faits de cette époque, et dans ces

faits elle reproche aux concessionnaires, à Duchesne comme aux autres, le traité du 20 novembre 1832! L'acte mensonger du 20 novembre 1832! chez M. Dufour, notaire, on a à cette date déclaré que 200,000 actions étaient souscrites, que les conditions des statuts étaient remplies, et en conséquence, que la société était constituée. Or, il n'y avait que 83,000 actions de souscrites.

Il a signé cet acte... c'est vrai. Mais n'oubliez pas sa position, il est concessionnaire, il s'occupe à l'extérieur; les banquiers, eux, s'occupent, comme je l'ai dit, de la question financière.

Il a confiance, confiance dans les hommes, confiance dans la stabilité de la maison de banque. Il signe parce que les autres signent. Si les actions ne sont pas souscrites, par leurs signatures les banquiers s'engagent, ce sera la maison de banque qui sera actionnaire, ce sera elle qui sera responsable. Il signe. Cette idée est-elle fautive?... Vous allez voir qu'il en est toujours ainsi.

Mais, dit-on, à la séance du conseil de surveillance du 23 novembre 1832, ce n'est pas l'homme passif, confiant, c'est l'homme de Cusin, c'est lui qui le soutient.

Messieurs, vous parcourrez ce volumineux dossier; lorsque vous arriverez à la séance du 28 novembre, vous verrez quel est le rôle réel de M. Duchesne. Quand il prend la parole, ce n'est pas à propos des actions, de leur placement, de la question financière; c'est à propos des acquisitions des terrains, cela rentre dans ses attributions; c'est lui qui a fait les acquisitions, c'est lui qui les défend.

Mais quand on arrive aux actions en réserve, quand M. Dolfus s'inquiète de la baisse à la Bourse, il s'efface et laisse la place au banquier. Voici le procès-verbal de cette séance: « M. Cusin, mettant en avant sa profession de banquier et raisonnant à ce point de vue, soutient que l'entreprise est fondée sur des bases plus que solides et considère comme définitive la souscription faite par sa maison et sous sa responsabilité. »

M. Dolfus ne pense pas comme M. Cusin. M. Goldsmith partage les idées de M. Cusin. M. Dolfus revient sur ses appréciations.

Vous le voyez, messieurs, c'est le banquier qui discute les questions de banque et d'actions, et vous voyez de plus que M. Duchesne pouvait croire au sérieux de la souscription par la maison de l'Union commerciale, puisque M. Goldsmith, un des principaux banquiers de Londres, M. Goldsmith, frère de sir Isaac-Louis Goldsmith, beau-frère de M. Montefiore, partage sur ce point les idées de M. Cusin.

Ainsi rien d'anormal dans cette souscription; c'est l'usage. On ne peut donc pas faire à Duchesne un reproche de l'acte du 20 novembre. Il a cru à la solidité de la maison de banque; c'est un tort. Ou n'a pas réussi, c'est là le mal.

Ce fait, du reste, n'est pas relevé par le jugement à la charge de Duchesne.

Après l'acte du 20 novembre vient, toujours en suivant l'ordre des dates, l'achat des terrains de M. Riant.

M. Riant possédait place de l'Étiolopée des terrains considérables; par leur situation, par leur étendue, ils étaient d'un emploi utilement possible pour les Docks. Duchesne les a fait vendre à la compagnie, et M. Riant, pour cela, lui a donné une commission de 65,000 fr., que M. l'avocat-général a portée par erreur à 80,000 fr.

Disons tout d'abord que M. Riant, qui a payé cette commission, ne se plaint pas, que ce fait n'a pour lui rien d'étrange. Et puis, cette somme n'était pas pour Duchesne seul. Il n'en a pas gardé la totalité.

Sans doute tout cela nous étonne, nous, gens de palais, étrangers aux spéculations, tout cela est contraire à nos habitudes; mais le monde industriel, le monde spéculateur accepte et reconnaît tout cela. Ah! mon Dieu! sortez d'ici, allez à la Bourse, informez-vous... vous en apprendrez bien d'autres... Si dans les affaires qui passent pour les plus légales il fallait rechercher et condamner tous ceux qui ont reçu des primes, des pots-de-vin ou des commissions, on n'en finirait pas.

Du reste, Duchesne n'est pas condamné pour ce fait. Cette opération a cependant une gravité relative sur un seul point. Elle peut rester à l'état de présomption pour une commission dans l'affaire Fox et Henderson. Rien de plus, rien de moins. Vous le voyez, messieurs, je ne fais pas le péril, je l'aborde de front.

Si nous ne voyons jamais Duchesne dans les opérations de banque, nous le retrouvons toujours quand il s'agit de travail théorique et pratique, et à l'époque où nous sommes arrivés, je le vois rédiger sur les Docks un mémoire remarquable sur cette question. Ce mémoire fut transmis au ministre, qui reconnaît là l'œuvre d'un homme sérieux, prévoyant et profondément versé dans la connaissance du mécanisme de l'entrepôt nouveau dont on veut doter la France. Aussi, lorsque M. Pereire apparaît dans l'affaire, le voyons-nous solliciter de fréquentes entrevues avec M. Duchesne.

On a parlé de deux lettres adressées au ministre les 14 et 24 janvier 1833, l'une où on annonce au ministre un mémoire sur les acquisitions faites, l'autre sur la situation administrative. Duchesne les a signées, c'est vrai, mais comme concessionnaire; il était lié par ce titre. Je n'en parle que parce que le réquisitoire en a fait mention, car elles ne contiennent rien de compromettant; elles n'ont pas motivé la condamnation, elles ne sont même pas relatées dans les motifs du jugement.

Nous voici arrivés, messieurs, au 16 avril 1834, date importante au procès et que M. Duchesne n'oubliera jamais. Ce jour-là, il écrivait à la compagnie qu'il donnait sa démission; plus tard il l'a donnée par acte notarié.

Quelle était la cause de cette détermination?... Un sieur Roberti était en procès avec M. Cusin. Il était locataire du magasin pour la bouille à l'entrepôt, et on lui réclamait ses loyers. Le 10 février 1834, il avait découvert un moyen de défense; il écrivait à Duchesne de Vere: « Je viens de recevoir de Belgique un jugement qui vous concerne... avant d'en faire tel usage qu'il appartient, je crois devoir vous en informer et vous engager à venir demain à mon bureau, à deux heures, 32, rue de la Douane. Passé ce délai, je me croirai autorisé à agir à ma convenance. »

M. Duchesne ne s'y rend pas. Le 11, ce même Roberti écrit à Cusin. Enfin arrive une dénonciation.

Comme cela est pur! comme cela est honnête! comme cela est délicat!

Voilà par quelle honnête et est passé pour éclairer la justice. Voilà l'intérêt moral et consciencieux qui dirige cet éclaircissement.

Voilà pourquoi, le 16 avril, il donnait sa démission. Mais, dit l'accusation, malgré sa lettre du 16 avril, il est resté dans l'affaire.

Entendons-nous. Il avait donné sa démission d'administrateur; mais il était fondateur et fondateur utile. Il ne pouvait se résoudre à voir son idée, ses travaux perdus. On lui a demandé de continuer son concours. Il est resté. Mais il était profondément découragé; autant qu'il le pouvait il s'abstenait, et M. Picard vous disait depuis cette époque il n'avait plus d'influence. Un mot avait détruit ce qu'il avait eu tant de peine à édifier pendant dix-neuf ans.

Ainsi, quand on discute pour prouver qu'il est resté dans l'affaire après le 16 avril, on enfonce une porte ouverte. Oui, il est resté; mais toujours, mais plus encore, s'il est possible, en dehors de la question financière. Il restait comme l'homme d'expérience, comme le créateur indispensable pour mener à bien cette affaire.

Aussi voyons-nous qu'en 1834 M. Berryer le mande à Londres, et l'expert, dans son rapport, nous dit: « M. Duchesne venait de faire un long séjour à Londres où il s'était activement occupé de la formation du comité anglais. » Des lettres écrites par lui à Cusin témoignent de ses nombreuses démarches à ce sujet. Il était encore à Londres le 13 juin 1834.

Vous le voyez toujours en dehors de la banque, arrangeant, organisant et réorganisant. Quand on veut revenir aux Anglais, qui avaient été repoussés dès le principe, c'est à lui qu'on s'adresse, parce que lui seul, par ses connaissances et ses influences en Angleterre, peut renouer ces pourparlers si brusquement interrompus. C'est lui qui est l'âme de l'affaire.

J'arrive aux comptes-courants: Duchesne a prélevé une somme de plus de 100,000 fr. Il en est débiteur sur les livres de l'Union commerciale.

C'est un compte-courant régulier. C'est un abus de confiance au préjudice des actionnaires des Docks.

D'abord, le jugement le proclame! On a cependant essayé de démontrer que ce n'était pas un client sérieux. Pour le prouver, on vous a dit: « Qui dit compte-courant, dit client sérieux, client qui verse des fonds, client qui en retire. » Mais là, vous n'avez qu'un client qui en

prélève, il est impossible d'admettre qu'il y ait des comptes sérieux.

A ce raisonnement nous opposons des faits et des comptes. Un examen attentif des livres de la maison de banque prouve que tous les trois mois les comptes étaient arrêtés et les intérêts capitalisés. Des reçus de la maison de banque, que nous avons entre les mains, établissent jusqu'à la dernière évidence que nous avons versé la somme de 24,000 fr. Enfin, parmi les pièces, nous trouvons une lettre par laquelle la maison de banque lui réclame le montant d'un bon souscrit par lui.

De plus, l'emprunt de Bruxelles, ouvert en 1833, avait été procuré à la maison Cusin et Legendre par M. Duchesne, au dossier de lettres le prouve; et il avait encore à prétendre la mise en commission.

C'était donc bien un compte courant, et un compte courant sérieux. M. Duchesne prenait et mettait des fonds. Qu'il en ait peut-être trop pris, qu'il ait escompté l'avenir... soit, cela ne prouvera qu'une chose... la foi absolue qu'il avait dans l'affaire; mais rien de plus.

Nous voici arrivés aux traités Fox et Henderson. C'est que, pour la première fois et pour la dernière, nous trouvons dans le jugement un fait reproché à M. Duchesne. Et ce fait, le résultat d'une erreur sans cesse renouvelée dans le détail, comme dans la discussion. Je veux parler de la commission des 1,800,000 fr. stipulée, dit le jugement, dans le traité secret du 4 février, traité signé par les trois concessionnaires.

Ceci, je le répète, est une erreur matérielle. Pour nous en convaincre, prenons les traités. A la page 17 du rapport d'expert, à la date du 14 février 1834, un traité ostensible en six articles. En voici l'économie: Concession de travaux à forfait, durée des travaux fixée à dix-huit mois, un sixième en actions des Docks.

Pour représenter ce sixième, Fox et Henderson soumettent au pair 32,000 actions, qui leur seront remises au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Ce traité est signé: Cusin, Legendre et Duchesne de Vere. Ici, pas de commission, rien d'irrégulier; passons.

Un autre traité du même jour, relaté par l'expert page 33 de son rapport, porte en substance que, si le gouvernement n'approuve pas le paiement du sixième en actions libérées, cela aura lieu tout de même.

Ce traité, bien entendu, doit rester secret entre les parties; mais nous ne voyons pas là encore la stipulation frauduleuse des 1,800,000 fr.

Ce traité porte les signatures Cusin, Legendre et Duchesne de Vere.

Où donc a-t-on trouvé cette commission? Le rapport d'expert nous l'apprend. Dans un brouillon écrit par Cusin et écrit à MM. Fox et Henderson. Ce n'est pas sérieux....

Un brouillon!... Sans signature! écrit par une main qui n'est pas la mienne, et c'est là la base de ma condamnation. Mais où est la copie, la mise au net....

Je vous dis, moi: jamais Duchesne n'a signé cela, jamais il n'y a consenti, jamais il n'a reçu un centime de ces 1,800,000 francs.

Je défie qui que ce soit d'apporter une preuve en opposition avec mon assertion.

Et pourtant, en présence de ce brouillon non signé, le jugement dit: « Attendu que Fox et Henderson s'obligeaient, par un acte secret, portant la même date, signé d'eux, et saisi, à faire remise aux actionnaires d'une somme de 1,800,000 fr. »

L'erreur n'est-elle pas évidente?... N'est-il pas établi que l'existence du traité lui-même ne peut être établie, que sa date ne peut être fixée, qu'il est impossible, par un brouillon informé, de me rendre responsable d'un acte qui, on va le voir, a dû évidemment être fait en dehors de moi?

Cependant il est probable que ce traité a eu lieu, puisque nous trouvons une quittance qui constate la remise des 1,800,000 fr. Si j'ai participé à la quittance, je le comprends, la preuve est faite contre moi, la conséquence de ma coopération au traité sera logiquement déduite de ma participation à son exécution.

Mais examinez ces pièces... Mon nom n'y figure pas, je ne les connais pas; elles sont signées Cusin, Legendre et Orsi. Je n'y figure pas, parce qu'entre ces actes il faut placer une date importante.

Le 16 avril 1833, vous vous le rappelez, Duchesne avait donné sa démission par lettre. Il reste encore en nom dans l'affaire, comme concessionnaire nommé par le décret; il signe les traités du 14 février 1834. Mais, le 21 juin 1834, la situation change; sa démission est donnée par acte notarié, et il est remplacé comme concessionnaire, comme administrateur, par M. Orsi.

Les 1,800,000 fr. ont été versés le 24 juillet, plus d'un mois après la démission notariée. Il ne peut être tenu des faits postérieurs à sa démission.

Si, au civil, on venait dire: « Vous avez touché 300,000 fr. ou 600,000 fr. sur une commission; la preuve, c'est un brouillon qui n'est pas écrit par vous; la preuve, c'est une quittance qui n'est pas signée par vous, » à coup sûr je ne serais pas tenu. Et je pourrais l'être au criminel?... C'est impossible!

M. le président: M. Dufaure, vous avez la parole. M. Dufaure, avocat de Legendre, s'exprime ainsi:

J'ai deux adversaires dans la cause, l'un le ministère public, l'autre l'avocat des parties civiles.

La partie du jugement qui prononce sur les restitutions demandées par les parties civiles est ainsi conçue:

« Le Tribunal, « Attendu qu'un préjudice a été causé, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier, au moins en partie »

« Condamne Cusin et Legendre à restituer aux parties civiles les actions et obligations des sociétés de Pont-Remy et de Javel, qui ont été reconnues avoir été acquises avec les sommes provenant de la société des Docks-Napoléon; »

« Cusin et Legendre à restituer aux parties civiles la quantité de 42,176 actions qui ont été détournées par eux de la caisse de la société des Docks, sinon à en payer la valeur au prix d'émission; »

« Cusin, Legendre et Duchesne de Vere à restituer aux parties civiles 32,000 actions de la société des Docks par eux remises frauduleusement à Fox et Henderson, sinon à en payer la valeur au prix d'émission. »

Je dis que le Tribunal ne pouvait admettre ces restitutions que M. Legendre ne peut être mis en cause, et qu'il a justifié un procès qui est soumis à une autre juridiction. En effet, à ce moment, les administrateurs des Docks plaident contre les administrateurs de Javel; ils prouvent que les versements ont été faits dans cette affaire avec l'argent des Docks. De leur côté, les administrateurs de Javel et de Pont-Remy soutiennent que l'on n'a pas à rendre les actions de Pont-Remy et de Javel; que c'est tout au plus si on a à rendre les capitaux. Qui a raison? M. Legendre n'a pas à s'en occuper. Le jugement du Tribunal correctionnel a un vice radical; il consiste à être inutile. Il ne peut décider à qui appartient la propriété des actions de Javel et de Pont-Remy: M. Legendre ne les a pas mand

millions au plus. En présence de ces 18 millions se trouve un actif réel, saisissable. A la page 148 du rapport de l'expert on trouve l'exposé : 1° les terrains des Marais, Jomard et Patolet, 5,738,601 fr.; 2° les terrains Riant, ces terrains repré-

sentant 7,221,443 fr.; 3° 900 actions de Pont-Remy, y joignant les autres valeurs, l'actif forme un total de 13,903,544 fr. De ces valeurs, on a obtenu contre MM. Fox et Henderson une condamnation à 2,200,000 fr.

Enfin il y a en nature 17,000 actions, ci 2,128,000 fr.; actif réel, 20,236,544 fr.

On disait hier que les terrains achetés en 1832 avaient augmenté de valeur. C'est un fait connu de tous. Dans le quartier de la place de l'Europe, les terrains ont acquis une grande valeur. Les administrateurs peuvent donc trouver de quoi se rembourser. Et encore le rapport de l'expert estime les choses au-dessous de leur valeur.

Nous avons vu ce résultat étrange de condamner les clients à des dommages intérêts, alors que l'entreprise n'aurait pu souffrir.

Je demande à la Cour de peser ces questions pour être jugées par les juges compétents. Deux expertises ont été faites, l'une par l'expert, l'autre par l'inspecteur général. Elles diffèrent. Ni l'un ni l'autre n'a questionné M. Legendre. « Vous n'entendez rien, » lui a-t-on dit. Et on veut faire condamner M. Legendre sur des rapports auxquels il n'a pris aucune part! Je comprends l'usage de ces rapports au point de vue de l'accusation; mais au point de vue civil, je ne le comprends plus.

Quelle que soit l'exagération de ces condamnations, et qu'on dirige dans la famille Legendre, en supposant la plus stricte économie, ne puissent parvenir à les exécuter, ce n'était pas la peine le plus important; c'est la condamnation honteuse pour escroquerie et pour abus de confiance qui importe surtout à son honneur.

Si les sévérités de nos lois pénales devaient s'étendre aussi loin que les scrupules d'une bonne conscience, M. l'avocat-général aurait eu raison de dire que l'appel de Legendre était une témérité. N'y a-t-il pas des degrés dans les fautes? Que l'on passe les trois quarts de sa vie dans l'honneur, on s'engage dans une affaire à laquelle on n'était pas assez préparé, on se fie à des conseils adouciés, on commet des négligences, on se croit une raison pour qu'on ait commis un abus de confiance; l'on montre, en première instance, son passé, j'ai rapporté ces pièces justificatives. Plus j'ai examiné ce procès, plus j'ai été convaincu que Legendre avait manqué aux règles de prudence que son âge commandait comme un devoir, mais qu'il n'avait pas commis un délit.

Je sais combien l'erreur était facile. Dix ans d'existence comme Pont-Remy à Cusin; cela est si vrai que M. Heurtier, interrogé par M. le président qui lui demandait s'il avait connu M. Legendre parmi les concessionnaires des Docks, M. Heurtier désignait Cusin et l'appelait Cusin-Legendre. Il y a une distinction entre la solidarité civile et la solidarité pénale. Devant les Tribunaux criminels, peut-il répondre d'autre chose que de ce qui a été son fait!

Quel est donc mon travail dans cette cause? C'est de rechercher dans la multiplicité des faits de cette cause les faits qui sont personnels à mon client. Je devrais peut-être revenir sur les détails de cette affaire? Ne le croyez pas, je ne les connais pas, je ne puis les connaître. Je n'ai jamais vu de si gros dossiers et de si incomplets. Voilà une société qui devait être anonyme. Il y a un registre précieux, c'est celui des délibérations de la commission de surveillance. J'ai demandé à Legendre ce qu'il était devenu. Il m'a répondu: « Nous n'avions aucun pouvoir sur les membres du comité de surveillance; ils tenaient leur registre. Il y en a un. » Comment ce registre manque-t-il?

Je suis donc forcé de mutiler ma défense. Tout ce que j'ai à rechercher, c'est de savoir si dans les motifs admis par le Tribunal, il y a une charge suffisante pour condamner M. Legendre.

Entre le ministère public et moi, il ne peut y avoir aucun malentendu sur l'interprétation de l'article 405. Il faut l'appliquer comme toute loi pénale, suivant le sens précis du texte. M. Dufaure donne lecture du jugement.

Le jugement peut se réduire à cinq faits d'escroquerie : 1° Déclaration du 20 novembre 1832, que l'on rappelle tout en disant que le délit est prescrit; 2° Déclaration du 28 novembre; 3° Etats gratifiés; 4° Une lettre de Cusin au ministre; 5° Actions maculées.

Tous les autres faits de la cause, je n'entends pas les omettre, constituent le délit d'abus de confiance.

L'article 6 des statuts dit que le fonds social se composait de 200,000 actions. Le 20 novembre 1832, les trois concessionnaires ont fait la déclaration incriminée.

Après l'expert Monginot, le ministère public a dit que par cette déclaration avait été faite en 1846.

Vraiment, lorsqu'on se reporte à ce qui s'est passé depuis 1846 dans l'Union, on est étonné de l'appréhé avec laquelle on reproche à M. Legendre ce qui s'est passé.

MM. Cusin et Legendre étaient réunis, avec l'assistance de quelques amis, sans appel de fond, pour former l'Union commerciale. Ils cherchent à réunir 3 millions. La crise de 1846 arrive. Ils ne peuvent réunir que 2 millions; d'accord avec leurs bailleurs de fonds, ils marchent avec un capital de 2 millions. Ils marchent si honorablement qu'en 1848 ils peuvent résister au mouvement. Que l'on consulte la Banque de France, ce souverain appréciateur du commerce, elle vous dira qu'ils n'ont jamais arrêté leurs affaires.

En 1849, une réunion d'actionnaires approuve leurs opérations. Ils ont rendu des services à la ville de Paris pour les emprunts. Y a-t-il eu une ombre de doute dans leur conduite sur l'honorabilité de la maison? Ils font enfin très honorablement l'emprunt de Bruxelles. Comment, dans ce passé honorable, l'accusation peut-elle chercher une induction?

Au dire de l'expert, en 1832, il y avait 85,630 actions prises, payées. Donc, 113,000 ne sont ni prises ni payées. Pourquoi ont-ils déclaré que les actions étaient souscrites? Pourquoi le rapport du 17 mars 1833 de M. Pereire; demandez-lui ce que cela veut dire. Cela veut dire que les concessionnaires prenaient sous leur responsabilité ce qui n'était pas souscrit; mais cela se fait continuellement. Ainsi, pour la fondation du Crédit mobilier, les concessionnaires n'entendaient pas souscrire toutes les actions de leurs propres deniers. Mais MM. Cusin et Legendre l'avaient déjà fait avec l'emprunt de la Ville et l'emprunt de Bruxelles. Ils réservaient pour leur maison, pour leurs clients une partie des actions.

Ces messieurs se plaçaient comme tout banquier qui souscrit à une opération de cette nature; on le voit même par cela. Ils espèrent avoir une part; cela devait être, autrement ils auraient excités des soupçons. Comment, vous êtes concessionnaires, leur aurait-on dit, et vous ne restez pas engagés dans l'affaire? Il fallait donc qu'ils restassent engagés. Ainsi, ils voulaient prendre une part. Au reste, cela devait être la part des Anglais.

Est-ce que M. Pereire n'a pas demandé, pour prendre l'affaire; une part de 85,000 actions? Est-ce que tous les jours, lorsqu'une concession est accordée, le concessionnaire ne stipule pas une part? quelquefois c'est une part d'actions libérées; c'est alors la prime la plus commode. On comprend-on pas que MM. Cusin et Legendre aient réservé une prime pour intéresser ceux qui devaient plus tard coopérer à l'entreprise?

Devant le Tribunal correctionnel, on invoquait l'article 13 de la loi du 17 juillet 1836. L'acte que l'on incrimine est de 1832. Comment un acte de 1832 serait-il coupable aux termes d'une loi de 1836? D'ailleurs, le texte de la loi fait voir qu'il veut punir pour l'avenir un usage répandu. Secondement, la loi suppose la mauvaise foi. Enfin, dans le cas où ce serait un fait punissable, il remonterait à plus de trois ans. Cela est incontestable.

Mais je tiens à montrer que la déclaration du 20 novembre 1832 a été faite sans mauvaise foi. Arrive à la seconde manœuvre incriminée; la délibération du 28 novembre 1832.

Une délibération préliminaire: avant d'arriver à cette délibération, je veux montrer la part de M. Legendre aux faits qui ont précédé la délibération de 1832.

Quel est l'intérêt qui a amené, préparé le décret? Il n'est pas loi, dans cette affaire.

C'est M. Riant qui, après avoir fatigué les assemblées législatives d'un projet qui put amener la vente de ses terrains, s'empare de M. Cusin, d'une part, de M. Duchesne de Vere, de l'autre; c'est lui qui persuade au gouvernement de former

Messieurs, je ne suis pas étonné que l'expert a déclaré qu'il a vu une copie du décret annotée de M. Riant. C'est donc lui qui a provoqué ce décret.

M. Legendre n'a jamais eu de rapport avec M. Riant. Si l'accusation ne croit pas, qu'elle appelle les témoins, qu'on en produise un qui déclare avoir eu des rapports avec M. Legendre!

M. Legendre a-t-il eu sa part des sommes distribuées par M. Riant? Qui oserait le dire? A-t-on vu M. Legendre solliciter au ministère, quelque part?

Cependant son nom, dit-on, est porté sur la concession. Il y avait à cela deux motifs: une complaisance pour son associé, le désir de celui-ci d'avoir la majorité dans le conseil des concessionnaires.

A qui était le rôle prépondérant? Au conseil d'administration, aux directeurs. Art. 40: on nomme Cusin et Duchesne. Ceux-ci peuvent choisir un troisième administrateur-directeur. Jamais on n'a appelé M. Legendre. La direction lui a été déléguée toujours.

Le décret est préparé sans lui, les statuts rédigés sans lui. On ouvre la souscription, on attribue les actions, il n'y est pour rien. Il est en Angleterre. En quelle qualité y va-t-il? avec une procuration, de MM. Cusin et Duchesne. Il lui faut une procuration comme à un simple commis.

Il revient de Londres; il n'est plus rien dans l'affaire. Même l'organisation matérielle des bureaux où étaient installés les Docks suffit pour établir qu'il était un étranger dans l'affaire. Si la Cour pénétrait dans le grand hôtel Lafitte, elle se convaincrait de ce que je dis. En montant, on entre dans un corridor à gauche; à l'extrémité duquel est le cabinet de M. Cusin. Lorsque l'on parle d'un cabinet, c'est de celui de M. Cusin que l'on parle; c'est dans ce cabinet qu'il se tient, et avec lui, la pensée des Docks. M. Legendre devait même se faire annoncer lorsqu'il voulait entrer.

A côté étaient les bureaux des Docks. Et dans une autre partie de la maison, M. Legendre et les bureaux de l'Union. Si j'insiste sur cette distinction, je n'entends pas en faire un texte d'accusation contre M. Cusin; à dire le fond de ma conviction, j'ai été touché de ses paroles sorties du cœur; quand je pense à seize mois de prison, à sa famille, à son passé, je puis croire à la présomption, mais je ne crois pas, de sa part, à un abus de confiance. Ce n'est donc pas pour l'accuser ce que je dis.

M. le président à M. Dufaure: M. Dufaure, vous avez peut-être besoin de quelques instants de repos. La Cour suspend son audience.

L'audience est suspendue et reprise à deux heures un quart.

M. Dufaure continue ainsi:

Le Tribunal a trouvé le deuxième élément de condamnation dans la délibération du 28 novembre 1832.

On disait que les actionnaires n'avaient pas été convoqués légalement; nous avons rapporté les journaux qui annonçaient l'assemblée.

De toutes les délibérations du conseil, c'est la seule qui a échappé au naufrage des autres.

Le ministère public invoque ce document, et la partie civile soutient qu'il n'a aucune autorité. On ferait bien de s'entendre avant de nous attaquer.

Cette délibération a lieu huit jours après la déclaration. M. Dufaure lit le procès-verbal de la délibération.

Il résulte de cette pièce que les statuts sont déposés sur le bureau, que des explications sont données sur les opérations des Docks et les achats de terrains, que M. Dolfus trouve considérables, qu'une discussion s'engage sur ce point, que Cusin déclare que 17 millions d'actions étaient encaissés, qu'il a gardé le restant des actions pour avoir des adhésions de la part de grands capitalistes, qu'à cette assemblée étaient présents M. le prince Murat, MM. Dolfus, Goldsmith, Cusin, etc.

Ma première réflexion est qu'on ne comprend pas que M. Legendre puisse être responsable de ce qui s'est passé. S'il en eût eu un reproche, c'est, comme administrateur, de n'avoir pas été exact à la réunion du conseil; cette inexactitude ne peut être un délit.

Y a-t-il bien quelque culpabilité dans cette séance? Que reproche-t-on à M. Cusin? On lui reproche d'avoir dit qu'il avait 17 millions dans ses caisses. Il est vrai que les actionnaires avaient versé 16 millions. Mais son idée était que la maison de banque devait prendre 90,000 actions. Aussi déclare-t-il que sa maison est engagée, il déclare de plus qu'une partie des actions est réservée. Aussi, la délibération du 28 est d'accord avec la déclaration du 18.

Yovons, maintenant, peut-on dire qu'il a voulu tromper le conseil de surveillance? Il a tout déclaré devant le conseil. Il est vrai que M. Dolfus manifeste des craintes, mais M. Goldsmith et le prince Murat ont soutenu M. Cusin.

Quel est le reproche fait au prévenu? d'avoir dissimulé qu'il n'y avait que 85,000 actions souscrites. Ce reproche disparaît devant le procès-verbal de la séance.

D'ailleurs, quand on songe au devoir du président, comment peut-on dire que le gouvernement ait tout ignoré? On a dit que tous les membres du conseil de surveillance avaient donné leur démission. Un seul l'a donnée le lendemain, M. Dolfus.

A un conseil tenu en 1833, nous voyons figurer le prince Murat, le général Morin, le baron de Meklenbourg.

Pas un seul membre n'avait donné sa démission, excepté M. Dolfus; et il a été remplacé par M. Heckersheim. Voilà tout ce que nous connaissons des réunions du conseil.

M. l'avocat-général: Vous avez eu communication des pièces, et vous devez avoir vu le registre des réunions?

M. le président: Elles sont à la cote 12.

M. Dufaure: En première instance, j'ai demandé et obtenu la faveur de passer la journée chez M. le président, pour étudier les pièces; je n'y ai pas vu le registre des délibérations.

M. l'avocat-général: Ce ne sont que des notes tenues par Cusin.

M. Dufaure: Je prie mon confrère et M. l'avocat-général de s'entendre: l'un y voit des pièces importantes, l'autre des pièces informes.

Le troisième élément consiste dans des bordereaux gratifiés. Je suppose que ces bordereaux gratifiés ont été présentés au conseil pour le tromper. Rien ne constate dans le procès-verbal que ces bordereaux aient été exposés au conseil. C'est une pure hypothèse dont l'honneur appartient à l'expert qui l'a trouvée.

D'ailleurs ces bordereaux eussent été démentis par les explications de M. Cusin au conseil. Enfin ces gratifiés sont si informés et si peu dolosifs que souvent on y remplace un nombre par un nombre moindre ou égal.

Or, ces gratifiés s'expliquent. Au début, on ne savait pas quel serait le montant des actions. Les actionnaires demandaient à souscrire pour une somme; il a fallu augmenter le nombre des actions, suivant que la valeur des actions était augmentée ou diminuée.

On lui fait un reproche d'avoir accepté d'être concessionnaire. Pourquoi, lui, bien posé dans le commerce, n'aurait-il pas accepté d'être concessionnaire? Prenez garde, s'il y a un reproche, il monte plus haut, car M. Legendre n'a jamais sollicité, et c'est le gouvernement qui l'a nommé.

Je passe. On soutient alors que sa situation ne lui permettait pas de s'engager dans l'affaire. Mais consultez le Comptoir d'Escompte, la Banque sur son crédit, et on vous dira que son crédit était puissant. Mais, dit-on, sa fortune ne répondait pas à son crédit. Ah! la situation de la maison était celle de beaucoup de maisons; elle avait beaucoup de créances, beaucoup de débiteurs avaient demandé des délais pour payer, le crédit était considérable.

Le ministère public a cherché une arme dans une lettre de Londres en date du 6 octobre. Il parlait de belles primes à gagner, d'un coup de fouet à donner à la Bourse.

L'expert qui a donné la lettre de M. Legendre qui répondait à une lettre de M. Cusin aurait dû donner la lettre de M. Cusin. M. Legendre avait proposé d'associer à cette affaire tout le haut commerce parisien; M. Cusin se refuse à ce projet.

L'idée de M. Legendre était de faire appel au commerce parisien; n'était-ce pas une bonne idée? Si vous acceptiez mon idée, vous auriez fait une belle prime. Voilà la pensée de la loi.

Oui, voilà les mots de prime. Voyons dans les grandes affaires qui se traitent de nos jours. Croyez-vous, si l'on dépouillait la correspondance des négociateurs de ces affaires, que l'on n'y trouverait le mot de prime? Ce mot est dans toutes les affaires de notre époque.

Enfin, dans les statuts, il y a deux articles qu'on leur reproche comme constituant de la part de MM. Cusin et Legendre une trop grande préoccupation de leur intérêt personnel.

D'abord, dans les statuts, ils se font nommer banquiers de l'entreprise.

Comment peut-on voir là un reproche sérieux? On prend ensuite l'article 5. Il est question d'apport. Ici, l'apport c'était le décret, que M. le prince Murat estimait 23 millions; c'étaient les engagements pris, c'étaient les terrains achetés.

Comment se font les apports? On estime entre les associés la valeur de l'apport, et on donne en actions la valeur de l'apport, d'où il résulte que celui qui a fait l'apport disparaît de suite de la société.

Ces messieurs disparaissent-ils? Non. L'article 18 stipule un prélèvement pour l'amortissement, un autre pour un fonds de réserve. Après ces prélèvements faits, 90 pour 100 seront prélevés pour les actionnaires, 10 pour 100 pour les gérants.

J'ai entendu parler de cet intérêt de 10 pour 100 comme d'un bénéfice exagéré. Il n'y pas de société où les gérants stipulent un intérêt plus modique.

Is se seraient fait remettre un nombre d'actions, une somme; le lendemain ils auraient été délogés de l'affaire. Nul ne pouvait les critiquer; au contraire, ils se lient à l'affaire, ils n'ont de bénéfices que si la société fait des bénéfices.

Il est encore un autre reproche auquel je dois répondre. Le ministère public a dit que MM. Cusin, en entrant dans l'affaire, au lieu de s'occuper de travaux, ne se sont occupés que des actions.

Voyons les idées qu'a eues M. Pereire et qu'on reproche à MM. Cusin et Legendre de n'avoir pas eues: création dans les grands centres commerciaux de salles de vente; suppression du droit de vente sur les marchandises, etc. Il demandait la modification de nos droits de vente, de toute notre législation en matière de vente; on dit: Des esprits bien intentionnés auraient dû demander de pareilles concessions. Un homme tel que M. Pereire a fait ces demandes pour avoir l'occasion de se retirer. Est-ce que MM. Cusin et Legendre auraient pu obtenir, même demander ce que demandait M. Pereire?

Enfin, on reproche à MM. Cusin et Legendre d'avoir fait acquisition des terrains Riant. Je trouve cruel de dire à ces messieurs: Vous avez eu tort d'acquiescer les terrains Riant lorsque le décret suppose qu'ils en étaient propriétaires.

On leur dit ensuite: Pourquoi n'avez-vous pas fait les travaux? Il faut prendre les choses par la base. Il fallait d'abord déblayer. On a commencé par là, moyennant 1,223,000 fr. (Rap. expert, p. 130). On a confié ces travaux à la compagnie de Saint-Germain. La compagnie avait besoin de faire des remblais. J'en ai fini avec les reproches préliminaires.

Voyons l'abus de confiance. On prétend que Legendre a détourné des sommes, des actions. Quant à l'interprétation de l'art. 408, pas de difficultés.

Est-il vrai que M. Legendre a été mandataire, et qu'en cette qualité de mandataire il a détourné des sommes? La société et la maison de banque en droit sont bien distinctes.

Les livres n'étaient pas les mêmes. Le rapport de l'expert constate que les livres des Docks et ceux de la maison de banque étaient différents. Ceux de l'Union ont toujours été bien tenus, car les renseignements pris par M. l'inspecteur et l'expert ont été pris dans les livres de l'Union.

Les sommes ont été versées dans la caisse de l'Union. Aucun article des statuts ne disait de les recevoir en dépôt. C'est vrai, puisqu'on supposait un placement d'intérêt, et qu'il ne fallait pas que l'intérêt fût pris sur le capital.

L'intérêt n'a pas été payé, c'est vrai. Ils ont eu l'intention de le payer; c'est pour cela qu'ils ont fait des placements. L'article 49 des statuts ne parle pas des fonds reçus pendant l'état provisoire, mais des fonds mis en réserve après la constitution de la société. Les fonds ont été reçus et employés dans l'affaire de Pont-Remy, de Javel, et pour les besoins des gérants.

On dit, c'est un emploi fait contrairement à l'emploi déterminé des fonds. D'abord, il n'y a pas d'emploi déterminé. Les affaires de Javel et de Pont-Remy sont-elles des affaires aventureuses? Cette dernière est une des plus sûres, des plus solides. L'autre a été patronnée par le gouvernement. Elles ont donné chacune des dividendes dans l'année dernière; celle-ci 7 p. 0/0, celle-là 9 p. 0/0.

A l'occasion de Javel, on a fait un reproche plus grave. Vous avez 400 actions et vous les avez reçues pour vous dédommager du préjudice causé aux Docks. Ceci a été démenti par M. Sussex. En 1832, antérieurement à la société des Docks, M. Sussex, inventeur de l'engrais qui fait le succès de Javel, s'était fait attribuer 4000, sur lesquels il cède 10 p. 0/0 à Cusin et Legendre. Plus tard, M. Sussex fait changer sa part d'intérêt en obligations. La part de MM. Cusin et Legendre se change aussi en obligations.

M. Legendre est accusé d'avoir détourné des sommes d'argent. Quelle est la première condition pour qu'il y ait abus de confiance? C'est la mauvaise foi. (Abus de confiance, page 63, Dalloz.) Il ne suffit pas que des sommes aient été employées par le dépositaire et surtout par le mandataire pour qu'il y ait délit; il faut qu'il y ait mauvaise foi. La Cour de cassation le décide.

Il fallait qu'il y eût détournement frauduleux. Comment pouvait-il se commettre un pareil détournement dans une société si les comptes étaient tenus publiquement? Sur les livres de l'Union, découvre-t-on une dissimulation?

Quelle était la pensée de M. Cusin et surtout de M. Legendre? Etait-ce de détourner les sommes de manière à en faire perdre la trace? Non. Ils ont cru jusqu'au dernier moment au succès de l'affaire.

Passons au détournement des actions. Je dois dire toute la part prise par M. Legendre. Les actions, pour être émises, devaient être signées de deux des concessionnaires, M. Legendre a donc dû en signer un grand nombre. On les lui apportait à son bureau de l'Union, et l'employé qui les apportait les remportait. Jamais elles ne restaient au bureau.

Au mois de mars 1833, M. Pereire fait son rapport et constate qu'il y a 152,000 actions; d'où il faut conclure que 1,978 actions avaient été aliénées. Il y a eu une circulation sur les actions. Cette circulation est-elle frauduleuse? M. Picard a déclaré devant le Tribunal que ces 1,978 actions avaient été promises; que lorsque les uns s'élevèrent à 9 fr. au dessus du pair, elles furent réclamées; que ceux qui les réclamaient ne demandaient pas la livraison du titre, mais la remise des bénéfices.

Ainsi, des jeunes gens, même employés dans des ministères, se présentent et demandent des actions. On leur répondait: « L'action vaut 9 fr. » On donnait l'argent montant de la prime. Moi, je trouve cela très mal, surtout lorsqu'il s'agit d'employés de ministères.

Mais M. Legendre n'est pour rien dans ces trafics. Ainsi, rien à lui reprocher jusqu'au moment où M. Pereire entre

dans l'affaire. On s'est mépris sur la portée des traités Pereire. On met à sa disposition des actions pour les attribuer à qui il voudra, puis on dit que les actions seront mises en syndicat.

Qu'est-ce que c'est que mettre en syndicat? Cela veut dire que l'on a les actions, que l'on a le pouvoir de les négocier, afin de les racheter. On dit à un agent de change: Achetez; à l'autre: Vendez; et on produit ainsi la hausse des actions.

M. Pereire se retire. Les actions baissent. Pendant les six ou sept mois que M. Pereire s'est occupé de l'affaire, il a été en relations avec tout le monde, excepté avec M. Legendre, qui ne l'a vu qu'une fois chez M. Dufour. M. Legendre avait dû se rendre chez M. Dufour afin de donner sa signature pour la rétrocession des terrains Riant.

M. Pereire se retire. Les actions baissent. L'affaire retombe entre les mains des concessionnaires. Que va devenir l'affaire? Si pour MM. Cusin et Legendre cette affaire n'est qu'un moyen d'escroquerie, on va leur retirer l'affaire. Non; de nouvelles négociations s'entament avec M. Rothschild. On fait intervenir M. Carteret, M. Stocks. Voit-on M. Legendre en relations avec ces messieurs? Jamais.

On fait une nouvelle combinaison, et dans cette nouvelle combinaison M. Legendre ne figure plus du tout. On veut former une fusion avec le chemin de fer de ceinture. Des négociations sont ouvertes. Jamais il n'est question de M. Legendre.

Voyons, M. Legendre a-t-il émis des actions? On n'émet pas des actions sans avoir un agent de négociations, un courtier. M. Legendre en a-t-il eu un?

Il y a une correspondance nombreuse; je demande un mot de lui, une lettre qui lui soit adressée. Toute la correspondance est adressée à M. Cusin, jamais à M. Legendre.

M. Guilleaume est envoyé en Angleterre pour relever l'affaire à Londres; M. Legendre ne l'a jamais vu. Enfin, le dernier que l'on ait appelé est M. le comte Lehon. M. Legendre ne l'a également jamais vu.

A moins de confondre la responsabilité civile et la responsabilité pénale, vous ne pouvez punir.

Reste le traité Henderson. Jamais Legendre n'y a concouru. Il aurait reçu une part de la prime de 1,800,000 fr.

Il y a des projets que l'on prend pour des traités. Je voudrais que l'on me montrât une seule note qui établît la vraisemblance du partage de la prime.

Il y a une correspondance échangée entre Cusin et Orsi. Et Cusin dit: Il faut demander la rupture de ce détestable traité. Comment! vous recevez 600,000 fr., et vous demandez la rupture du traité qui vous les assure!

M. Legendre n'a donc rien détourné. Il y a, enfin, le bilan du 42 août 1834. M. Legendre y est également étranger. Il n'y a pas un mot de son écriture, pas un témoin qui constate sa coopération à ce bilan.

Un mot en droit. Je suppose que MM. Cusin et Legendre eussent pris un certain nombre de ces 112,000 actions, et les aient vendues à perte. C'est mal, je le veux bien, il aurait mieux valu les réserver pour quelque grand capitaliste qui serait venu plus tard.

Comment y aurait-il eu détournement? C'est, dit-on, la propriété des 85,000 premiers souscripteurs d'actions. Ces 85,000 premiers souscripteurs ne peuvent prétendre qu'ils étaient propriétaires des actions souscrites par vous. Vous n'étiez propriétaire que des actions souscrites par vous. Ce ne sont pas vos actions que j'ai émises. Le caractère de l'abus de confiance n'existe donc pas dans l'affaire.

J'avais à examiner tous les détails de cette affaire; je voulais montrer la part de mon client. Elle est nulle. J'ai reconnu qu'il a fait des prélèvements dans l'Union commerciale, qu'il a fait des placements dans les affaires de Javel et de Pont-Remy; que, tout confiant, il a donné sa signature à certains actes. Voilà toute sa part. J'ai confiance que la Cour examinera cette cause avec toute l'attention qu'elle apporte aux affaires, et qu'elle déclarera la non-culpabilité de M. Legendre.

M. l'avocat-général disait avec raison: « L'opinion publique est émue par ce procès. » Oui, c'est vrai. Elle est émue parce qu'il s'agit d'une question actuelle. Quand tant de grandes fortunes ont été faites, quand dans toutes les grandes associations figurent les mêmes noms, l'opinion publique est inquiète; l'opinion suppose plus qu'il n'y a; elle est curieuse, elle croit à des mystères, à des scandales.

Quand l'affaire réussit, le succès couvre tout sous son voile, l'opinion ne peut rien voir. Mais lorsque l'affaire tombe, l'opinion publique se dit qu'il va surgir de grandes révélations. On voit ici ce qui s'est passé, et il y a de grandes leçons dans l'espèce.

Voilà l'enseignement à tirer de ces débats: c'est qu'on ne doit pas s'engager dans des entreprises au-dessus de ses forces, c'est qu'un homme de sens ne doit pas compromettre l'honneur de son nom, l'honneur de sa famille, dans des entreprises exposés à mille éventualités capricieuses, dont la direction ne peut lui appartenir.

L'audience est levée à quatre heures et remise à demain.

CHRONIQUE
PARIS, 28 AVRIL.

Des difficultés relatives à la gérance de la société de l'Hippodrome se sont élevées entre les actionnaires et M. Arnault aîné, le gérant de cette société. L'assemblée des actionnaires avait nommé une commission chargée de prendre les mesures d'urgence qui paraîtraient nécessitées par la situation de l'entreprise. Les commissaires délégués, savoir MM. Jouaill, Talbot et Cantel, ont obtenu le 15 janvier dernier une ordonnance de référé, les autorisant à saisir-arreter chez MM. Ardoin, Ricardo et C^e, banquiers, toutes les actions déposées à leur caisse, pour sûreté et conservation d'une somme de 500,000 francs à laquelle les actionnaires ont évalué le préjudice que la société pourrait éprouver par suite d'un déficit dans l'apport promis de M. Arnault, et du retard apporté par lui, selon eux, à l'exécution de tous ses engagements. M. Arnault fit, à la date du 21 janvier dernier, une tentative pour obtenir en référé le rapport de cette ordonnance, autorisant la saisie-arreter. Mais M. le président, considérant que le Tribunal de commerce était saisi, avait déclaré n'y avoir lieu à référé.

Depuis cette époque, un jugement a statué sur les prétentions respectives des parties.

Dans cette situation, M. Arnault, rappelant les droits de la gérance et la nécessité pour elle d'utiliser tous les capitaux de la société, a fait assigner de nouveau en référé les commissaires indiqués plus haut.

M. Bujon, son avoué, a exposé qu'en présence de M. Lévy, juge rapporteur, les différends des parties avaient été terminés par une évaluation contradictoire de l'apport contesté, et qu'il était de l'intérêt de l'affaire que M. Arnault, gérant, rentrât dans le libre exercice de ses fonctions, en obtenant le rapport de la précédente ordonnance.

M. Petit-Bergonz et Lévay ont combattu ces conclusions et ont conclu au maintien des mesures conservatoires.

En présence de ces allégations contradictoires, M. le président Benoit-Champy a renvoyé la cause et les parties en état de référé à l'audience du mercredi 29 avril de la 1^{re} chambre du Tribunal.

— Quand une femme a formé contre son mari une demande en séparation de corps et que cette demande a été repoussée par la justice, l'avoué qui a occupé pour la femme a-t-il une action contre le mari pour se faire payer les frais qui lui sont dus? ou, au contraire, n'a-t-il de recours que contre la femme elle-même? Cette question intéressante a été résolue en sens divers. Les Cours de Limoges, le 28 avril 1813, de Paris, le 8 octobre 1827, d'Angers, le 28 juin 1850, de cassation le 8 mai 1821, ont décidé que le mari ne saurait être tenu de payer les frais d'une instance dirigée à tort contre lui par sa femme, et cette opinion s'appuie encore sur l'autorité de MM. Troplong, Rodière et Pout, Bioche et Carré; mais l'opinion

contraire invoque des décisions rendues par les Cours de Bruxelles, le 5 juillet 1807 et le 13 août 1811; de Besançon, le 9 février 1814; de Paris, les 4 mai 1815 et 14 août 1840; c'est aussi l'avis de M. Belot de Minière.

La question se représentait de nouveau devant la 5^e chambre du Tribunal de la Seine. La dame Pillot a formé successivement plusieurs demandes en séparation, qui toutes ont été repoussées. L'avoué, chargé d'occuper pour elle dans ces instances, a poursuivi M. Pillot en paiement des frais qui lui étaient dus; mais le Tribunal, après avoir entendu M. Guiard dans l'intérêt du demandeur et M. Moulin pour M. Pillot, qui soutenait qu'on ne saurait le contraindre à payer des frais faits par sa femme dans un esprit de vexation, a déclaré la demande contre le mari non-recevable.

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 21 avril, présidence de M. Pasquier.)

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: les sieurs Pagnon, journalier à La Chapelle-St-Denis, rue du Marché, 1; Ménage, commissionnaire en bestiaux, à La Chapelle, Grande-Rue, 160, et Simon, garçon boucher à La Chapelle, Grande-Rue, 60, le premier pour avoir mis en vente de la viande qu'il savait être corrompue, les deux autres pour s'être rendus complices de ce délit, chacun à 50 fr. d'amende.

Moi, messieurs, dit une jeune fille ni trop jolie, ni trop coquette, je ne suis pas modiste, je ne suis qu'une simple blanchisseuse, mais ce n'est pas une raison pour que les modistes vous dévalisent.

M. le président: Sans doute, et vous avez porté plainte contre une modiste, Emma Beck, qui vous a dévalisée?

La blanchisseuse: Quand je dis modiste, M^{lle} Emma a bien passé un an dans les modes, mais sur les douze mois elle en est bien restée neuf sans aller au magasin; ça me fait bien de la peine de dire du mal de mademoiselle, vu que mademoiselle a été mon amie, mais mademoiselle n'est ni plus ni moins qu'une polkeuse.

M. le président: Dites-nous comment elle vous a volée?

La blanchisseuse: Comment j'ai fait la connaissance de mademoiselle, c'est une fois que mon atelier était voisin de son magasin, et qu'elle me dit qu'elle n'était pas fière et qu'elle fréquentait volontiers les blanchisseuses. Nous nous sommes parlés jusqu'au jour qu'elle a quitté son magasin, et que je ne savais plus ce qu'elle était devenue. Trois mois après cette perte de vue, je l'ai rencontrée passage Jouffroy. Comme je lui trouvais l'air plutôt d'une pas grand chose que d'une modiste, elle me dit qu'elle était malade et qu'elle ne savait où aller coucher. Moi, n'étant que blanchisseuse, mais ayant ma chambre, je l'ai emmenée avec moi; tous les matins, je lui donnais 10 sous pour se soigner à son idée, et le soir je rapportais quelque

chose pour nous souper, sans compter la tisane et les citrons. Mais il n'y avait pas de tisane qui tienne, elle ne guérissait toujours pas, si bien que je l'ai conduite à l'hôpital; mais au bout de deux jours, le médecin a dit que cette maladie n'était pas dans son service et compétence, et il l'a renvoyée.

M. le président: Elle est revenue chez vous, vous lui avez continué vos bons services, et elle les a reconnus en vous volant. Quels sont les objets qu'elle vous a soustraits?

La blanchisseuse, pleurant à chaudes larmes: Tout, monsieur, tout ce que je possède, que j'ai eu tant de peine à gagner pendant plus de trois ans; elle m'a pris chemises, jupons, bas, bottines, sept robes et un talma, monsieur, un talma riche, que j'avais passé six mois à déjeuner avec du pain sec pour l'acheter.

M. le président, à la prévenue: Vous entendez, voilà comment vous avez reconnu les bons services de cette pauvre fille?

Emma Beck: Entre femmes, c'est des choses qui se font; on a des hauts, on a des bas; quand on n'a que dix-huit ans, on peut bien répondre de quelques méchantes robes et d'un talma; n'est-ce pas? messieurs, que pour le vol entre femmes, il n'y a pas de prison?

La réponse du Tribunal ne se fait pas attendre, Emma Beck a été condamnée à une année d'emprisonnement.

Un locataire d'une maison rue de la Jussienne rentrait hier vers midi et allait s'engager dans l'escalier, lorsqu'il aperçut dans un coin de l'allée un paquet assez volumineux qu'il enleva pour le déposer chez le concierge en attendant qu'on vint le réclamer. Mais avant d'arriver à la loge, un cri, parti de l'intérieur du paquet, lui fit comprendre que le contenu n'était autre qu'un enfant nouveau-né volontairement abandonné; il alla aussitôt en faire le dépôt chez le commissaire de police de la section Saint-Eustache. Ce magistrat put s'assurer que cet enfant, âgé de quelques jours seulement, était un garçon, dans un bon état de santé et proprement emmaillotté, et, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil du 3^e arrondissement, il l'envoya, à défaut d'indice pouvant mettre sur la trace de sa famille, à l'hospice des Enfants-Trouvés.

En rendant compte de l'explosion de gaz arrivée rue du Faubourg-Saint-Honoré, 32, nous avons dit que le propriétaire du magasin était assuré. On nous prie de dire que l'assurance ne s'applique pas à l'incendie par suite d'explosion.

Nous avons mentionné (n° du 13 mars dernier), l'arrêt qui confirme l'adoption de M^{me} Anna Boulard par M. Auguste Brunet. On nous prie d'ajouter qu'un jugement rendu le 2 avril courant par le Tribunal de Villefranche (Aveyron) a or-

donné la rectification de l'acte de naissance l'adoptant, qui doit mentionner que ledit adoptant est fils de M. Jacques Brunet de Prévèzac.

Par décret impérial, en date du 18 avril 1857, M. Eugène Petit a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Marsal, décédé.

Bourse de Paris du 28 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Value (e.g., 68 95, 91 30).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 Emprunt), and Price/Value (e.g., 68 95, 91 30).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 Emprunt), and Price/Value (e.g., 69 10, 91 30).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Paris à Bordeaux), and Price/Value (e.g., 470, 800).

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Lyon, Paris à la Méditerranée), and Price/Value (e.g., 4560, 2112 50).

On s'entretient beaucoup en ce moment du perfectionnement que le célèbre dentiste Georges Fattet vient d'apporter à ses nouveaux dentiers, remarquables par leur forme, leur disposition, leur légèreté et leur précision mathématique. Ces dentiers sont infiniment supérieurs à tout ce qui a paru jusqu'ici. Nous ne saurions trop recommander l'usage aux personnes qui tiennent à conserver cette disgracieuse difformité, qui laisse toujours après elle la perte d'une ou plusieurs dents. — Rue Saint-Hippolyte, 255, ancien 363, chez Georges Fattet, inventeur de l'eau et de la pâte obturatrice pour embaumer et guérir. Traité de Prothèse dentaire, troisième édition, auteur d'indispensable à toutes les personnes qui portent des dents artificielles. (Affranchir et mandat sur la poste.)

Aujourd'hui, à l'Odéon, relâche. Demain, première représentation de: André Gérard, drame de la vie intime, de la plume de Victor Séjour, l'auteur de Richard III et des répétitions générales. Tout ce qui a le sentiment de l'art voudra voir le grand artiste dans sa nouvelle création.

GYMNASSE. — La Question d'argent ne devant être jugée que jusqu'à la fin du mois, à cause des congés de MM. Dupuy et Numa, n'aura plus que deux représentations. — Ce soir, la Question d'argent et Mathias l'Invalide.

Tous les soirs, au théâtre impérial du Cirque, le Diable d'Argent, dont la vogue ne se ralentit pas.

JARDIN-D'HIVER. — Demain mercredi, fête des Lanternes, bal de nuit. A l'occasion de l'arrivée de S. A. I. le grand-duc Constantin, l'hymne national russe, Boje Tsaria Krane, orchestré par Laurent, sera exécuté par 100 musiciens. Intermezzo musical de neuf à dix heures. Le bal commencera à dix heures.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlaux-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE AU PECQ

Adjudication, sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mai 1857, à midi.

D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, sise au Pecq, près Saint-Germain, rue de la Murie, 7 et 9.

Mise à prix: 48,000 fr. S'adresser à M^e COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5.

Et pour visiter la propriété, à M. Hery, rue de l'Intendance, 7, à Saint-Germain. (6931)

DEUX BELLES MAISONS A PARIS

rue Pérelle, 22 et 24, avec cours et grands jardins pouvant être utilisés pour de vastes constructions, à vendre par adjudication (même sur

une enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DÉSOURS, le mardi 3 mai 1857, à midi, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1^{er} lot: MAISON, rue Pérelle, 22, d'un revenu de 3,895 fr.

Mise à prix: 70,000 fr.

2^e lot: MAISON, rue Pérelle, 24, d'un revenu de 7,210 fr.

Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M^e DÉSOURS, notaire, rue de Provence, 1. (6876)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND ÉPICIER

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le samedi 9 mai 1857, à midi.

D'un FONDS DE MARCHAND ÉPICIER exploité à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70.

En vertu d'une ordonnance rendue par le juge-commissaire de la faillite du sieur Greffet, en date du 8 avril 1857.

Et à la requête de M. René Heurtey, demeurant à Paris, rue Laffitte, 51, agissant comme syndic provisoire de la faillite du sieur Greffet, marchand épicer à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70.

Mise à prix, 3,000 fr., avec baisse de mise à prix en cas de non adjudication.

L'acquéreur sera tenu de prendre en outre toutes les marchandises en magasin, à dire d'experts.

S'adresser pour les renseignements: Audit M^e MASSION, dépositaire du cahier des charges.

Et à M. Heurtey, syndic de la faillite. (6974)

DIVERSES CRÉANCES

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le samedi 9 mai 1857, à une heure.

De DIVERSES CRÉANCES en deux lots. En vertu de deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier, le 24 mars 1857, et le second le 3 avril 1857.

Et à la requête de M. René Heurtey, demeurant à Paris, rue Laffitte, 51, agissant comme syndic après union des faillites,

1^{er} Du sieur Wolf fils, ancien marchand de draps à Paris, rue Coquillière, 25;

2^e Et du sieur Moy, ancien tailleur, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

Le premier lot comprend diverses créances s'élevant à 11,544 fr. 27 c. dépendant de la faillite du sieur Wolf.

Le deuxième lot comprend diverses créances s'élevant à 9,199 fr. 22 c. dépendant de la faillite du sieur Moy.

Mises à prix: 1^{er} lot, 300 fr.; 2^e lot, 300 fr.; avec baisse de mises à prix en cas de non adjudication.

S'adresser pour les renseignements: Audit M^e MASSION, notaire, dépositaire du cahier des charges;

Et à M. Heurtey, syndic des dites faillites. (6973)

COMPAGNIE DES LAVOIRS ET BAINS PUBLICS DE FRANCE.

MM. les actionnaires de la société Denéchaud et C^e, dite compagnie des Lavoirs et Bains publics de France, sont convoqués en as-

semblée générale extraordinaire pour le samedi 9 mai 1857, à trois heures, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, à l'effet d'entendre le rapport du gérant et du conseil de surveillance sur les comptes de l'année 1856, d'approuver les comptes et de délibérer sur toutes autorisations et modifications qui pourront être demandées.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinquante actions et les représenter.

Le gérant, DENÉCHAUD & C^e. (17736)

SOCIÉTÉ BOURNAY & C^e

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu mercredi 4 mai, au siège de la société, à sept heures et demie du soir, à l'effet de délibérer sur la prorogation de la société et sur des modifications à apporter aux statuts.

L'assemblée annoncée pour le samedi 2 mai n'aura pas lieu. (17738)

CHAPEAUX

surfins, 40 fr. 30 c.; id. beaux, 7 fr. 30 c.; mécanique, 10 fr. 30 c. castors toutes nuances, 15 fr. Rue St-Denis, 278. (17618)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entraider, dans les cas malades ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettant de soutenir son assertion. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 29 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de Rossini, 6. Consistant en:

(1852) Bureau à cylindre, canapé, fauteuils, chaises, pendule, etc.

(1854) Guéridon, buffets, piano, fauteuils, chaises, canapé, glace, etc.

(1855) Tables, bureaux, chaises, armoire à glace, pendule, etc.

(1856) Causseuse, chaises, fauteuils, armoire à glace, guéridon, etc.

(1857) Comptoir, 7 hectol. vin rouge en fûts, vins et liqueurs etc.

(1858) Comptoirs, chaises, tables, fontaine, bureau, lampes, etc.

(1859) Armoires, toilettes, table en palissandre, pendule, buffet, etc.

(1870) Bureau, chaises, tables, pupitre, rayons, casiers, volumes, etc.

(1871) Armoire à glace, pendules, commodes, chaises, tables, etc.

(1872) Comptoir couvert de sa nappe en étain, tables, chaises, etc.

(1873) Tables, chaises, commode, secrétaires, montres vitrées, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 51.

(1874) Bureau plat acajou, bibliothèque, tableaux, pendules, etc.

Rue d'Enghien, 40, à Paris.

(1875) Bibliothèque, bureau, chaises, tables, rideaux, armoire, etc.

En une maison avenue des Champs-Élysées, 117.

(1876) Bureau, bibliothèque, divan, tables, pendule, médaillier, etc.

Rue Richer, 29.

(1877) Canapé, bureau, tableaux, tapis, chaises, calorifères, etc.

Place de la commune de Gentilly.

seurs, rue Rossini, 6. (1851) Volumes reliés, chemises, redingotes, pantalons, fusils, etc.

ayant existé entre lesdites parties. Pour extrait conforme: TRIBAUD. (6664)

SOCIÉTÉS.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quinze avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert que la société qui existait entre M. GILLES, entrepreneur de bals publics, demeurant à La Villette, rue d'Alsace, 23, pour l'exploitation d'un bal sis à La Villette, rue d'Alsace, 23, dit bal de la Syphide, a été déclarée dissoute à partir dudit jour quinze avril mil huit cent cinquante-sept, et a été nommée pour liquidateur de cette société M. Brugérolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin ladite liquidation.

Pour extrait: BRUGÉROLLE. (6665)

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert: Que la société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente d'articles de bijouterie, formée sous la raison sociale ALLARD, WILLEMET & C^e, entre: le sieur Jules-Thomas PARSY, 2^e le sieur Auguste ALLARD, 3^e et le sieur Louis WILLEMET, tous trois bijoutiers, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 26, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites par la loi.

Et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de la société de fait

ERRATA. Feuille du dimanche vingt-six avril mil huit cent cinquante-sept, insertions légales, quatrième page, troisième colonne, huitième ligne, au lieu de: « Les produits et brevets, lisez: « Les procédés et brevets. »

Quatrième colonne, treizième ligne, au lieu de: « Six cents des actions dont il va être parlé ci-après, lisez: « Six cents actions prises au pair, etc. »

GUYN, notaire. (6666)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 AVRIL 1857, qui

déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture au jour:

De la D^{ne} RIVET DE COURMÉNIL (Marie-Caroline), ayant tenu des appartements meublés, demeurant rue de Calais, 3; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 43904 du gr.).

Du sieur CORVIZY fils (Louis-François), émailleur, faubourg du Temple, 129; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 43904 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur JEANSON (Hilaire), fabr. de chapeaux, rue du Père-Saint-Evoie, 6, le 4 mai, à 4 heures (N° 43895 du gr.).

Du sieur CORNET (Elysée), rotisseur-traiteur et restaurateur, faubourg St-Martin, 47, le 4 mai, à 9 heures (N° 43899 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BEMICHY (Charles), ent. de maçonnerie à Gentilly, rue de la Glacière, 31, le 4 mai, à 4 heures (N° 43844 du gr.).

Du sieur MONTAGNE (Louis), ent. de charpentes aux Thermes, communes de Neuilly, rue d'Arcade, 60, le 4 mai, à 4 heures (N° 43797 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs

créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur JOSSET (Etienne-Victor-Jules-Gustave), fabr. d'articles divers pour instruments à St-Mandé, cours de Vincennes, 41, le 4 mai, à 10 heures (N° 43877 du gr.).

De la dame veuve MAILLEFER (Clémentine-Alphonse-Delphine Letellier, veuve du sieur), mède de modes, rue St-Honoré, 332, le 4 mai, à 10 heures (N° 43763 du gr.).

Du sieur BEUTEAUX (Emile-Eugène), md. chemisier, rue Richelieu, 39, le 4 mai, à 10 heures (N° 43898 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, où, s'il y a lieu, s'entende déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, des titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MONNET (Maxime-Monvignier), fabr. de produits chimiques à Gentilly, barrière de Fontainebleau, 26, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 43130 du gr.).

Du sieur BRUNEAU (Ferdinand-Louis), md. de vins liquorisés à St-Benoit, rue Saullier, 47, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 43858 du gr.).

Du sieur MARTIN (Honorat), md. de draps et nouveautés, rue des Bons-Enfants, 29, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 43859 du gr.).

Du sieur PERPÉROT (André), md. de vins logeur et tailleur à Neuilly, avenue de Neuilly, 446, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 43872 du gr.).

Du sieur TABANELLI (Dominique), commission. en marchandises, rue de la Victoire, 9, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 25, syndic de la faillite (N° 43865 du gr.).

Du sieur CROS (Joseph), charbonnier, rue du Port-Mahon, 4, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 43883 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 439 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société NEVEU et seur, faisant le commerce de la lingerie, dentelles et blanc, rue Neuve-des-Capucines, 22, composée de Jules-Alexis Neveu et demoiselle Justine-Anne Neveu, sont invités à se rendre le 4 mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exousabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 43925 gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ENGLER-LEROY (Jean-Louis), commissionnaire en horlogerie, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 4 et 6, sont invités à se rendre le 4 mai, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4335 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier resté dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Le 27 avril. Du sieur HOYER, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 (N° 43780 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 AVRIL 1857.